

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 6 JUILLET 2009 À 20 HEURES,**

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Est absent : Le conseiller, monsieur Hervé Bouchard.

Également présents : Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, Me Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé:

1. Prière;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt par le greffier du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1656 (rue Verbois);
4. Dépôt du rapport du greffier concernant une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement numéro 1650-2;
 - 4.1 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du maire;
5. Adoption du règlement numéro 1650-1 modifiant les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
6. Adoption du règlement numéro 1650-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
7. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1657 concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$;
8. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1658 concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$;
9. Modification du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2009;

**Rés. no
427-2009**

10. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Musée du Bas-Saint-Laurent pour la présentation de l'événement « Rivière-du-Loup en trois actes »;
11. Engagement du conseil d'élaborer un plan de développement durable et affectation d'une somme pour permettre sa réalisation;
12. Garantie de cautionnement en faveur de la SÉMER;
13. Mandat au procureur afin de procéder à la vérification des titres et obligations de la Ville à l'égard d'un lot;
14. Approbation de la liste des amendements budgétaires de juin 2009;
15. Confirmation de la permanence de M^{me} Sylvie Michaud à titre de bibliothécaire;
16. Approbation de diverses fermetures de rues pour la présentation d'activités estivales;
17. Autorisation d'aller en appel d'offres public pour l'obtention de services professionnels pour le projet de mise aux normes du Stade de la Cité des Jeunes, approbation des critères de sélection et désignation des membres du comité de sélection;
18. Autorisation d'aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'achat d'une batterie de secours pour les systèmes informatique et de téléphonie;
19. Rejet d'une soumission et autorisation de retourner en appel d'offres pour le projet de construction et réfection de trottoirs;
20. Acceptation de la proposition de renouvellement d'assurance pour les frais juridiques à l'égard de la Loi C-21;
21. Acceptation d'une offre de services professionnels du CRM de l'Union des municipalités du Québec;
22. Acceptation d'une soumission pour l'achat d'un véhicule de police 2010;
23. Désignation du directeur général à titre de signataire pour la Ville dans le projet de prolongement et de modification du réseau électrique au lieu d'enfouissement sanitaire;
24. Acceptation d'une soumission pour la vidange de boues des étangs aérés;
25. Acceptation de propositions pour des mandats à réaliser au lieu d'enfouissement sanitaire;
- 25.1 Modification du protocole d'entente intervenu avec le Club de motocross luperivois concernant la présentation de l'activité « Pleins feux 2009 »;
26. Acceptation d'une offre de services professionnels pour compléter la demande de certificat d'autorisation à déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le lieu d'enfouissement sanitaire;
27. Acceptation d'une soumission pour l'acquisition, l'installation et l'entretien d'un système de téléphonie IP;
28. Acceptation d'une soumission pour l'installation d'un système d'extincteur au gaz pour la salle des serveurs de l'hôtel de ville;
29. Acceptation de soumissions pour la fourniture de lentilles en diode pour les feux de circulation;

30. Acceptation d'une soumission pour procéder au pavage de différentes rues de la ville;
31. Renouvellement d'adhésion au Centre des dirigeants d'entreprise de la région de Rivière-du-Loup pour l'année 2009-2010;
32. Approbation des comptes et salaires de juin 2009;
33. Avis de motion;
34. Période de questions orales;
35. Prière;
36. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉPÔT PAR LE GREFFIER DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1656 (RUE VERBOIS)

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1656 concernant la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc sur la rue Verbois et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 296 000 \$.

4. DÉPÔT DU RAPPORT DU GREFFIER CONCERNANT UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RELATIVEMENT AU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1650-2

Rapport du greffier à la suite de la publication de l'avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement numéro 1650-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253.

À la suite de l'avis public publié dans le journal Info-Dimanche le 24 juin 2009 concernant le second projet de règlement numéro 1650-2, le greffier, M^e Georges Deschênes, fait rapport qu'il a reçu une demande relative aux dispositions des articles 2, 3 et 4 des zones ci-dessous mentionnées, afin que celles-ci fassent l'objet d'un scrutin référendaire:

| Zones | Nombre de signatures requises | Nombre de signatures déposées |
|-------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1-Rd | 6 | 19 |
| 3-Rs | 21 | 44 |
| 4-Ma | 18 | 41 |
| 5-Ma | 21 | 3 |
| 27-Ra | 17 | 24 |
| 28-Ra | 21 | 47 |

EN CONSÉQUENCE, les articles 2, 3 et 4 du projet de règlement numéro 1650-2 ne sont pas réputés approuvés par les personnes habiles à voter des zones 1-Rd, 3-Rs, 4-Ma, 27-Ra et 28-Ra et devront faire l'objet d'un scrutin référendaire.

Rés. n°
428-2009

4.1 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU MAIRE

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil la déclaration d'intérêts pécuniaires du maire, monsieur Michel Morin.

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1650-1 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1252 ET DE ZONAGE NUMÉRO 1253, DU 28 AOÛT 2000, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER

Règlement numéro 1650-1 modifiant les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 23 juin 2009 à 20 heures, à la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup et qu'à la suite des résultats de cette consultation, le conseil a jugé opportun d'effectuer un changement en relation avec le processus de demande d'approbation pour les articles 2 à 4 du projet de règlement numéro 1650-2;

ATTENDU que le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 25 mai 2009;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1650-1 modifiant les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1650-1, du 6 juillet 2009, modifiant les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et**

de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel. ».

Article 2 : Ajout d'une spécification applicable à la zone 2-Rs du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la zone 2-Rs, à la ligne 15.9 "Secteur à caractère patrimonial", un point.

Article 3 : Ajout d'affichage applicable à la zone 12-Pb du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la zone 12-Pb, à la ligne 11.7.2 "Enseigne sur auvent ou à plat", la lettre « B ».

Article 4 : Modification de l'article 11.4 sur les enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant aux paragraphes n) et o) de l'article 11.4, le mot « enseignes » par le mot « pancartes » et en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant:

« r) Une enseigne d'organisme de loisir, permettant l'identification de commanditaires et de donateurs, implantée sur le terrain de l'équipement de loisir concerné par l'organisme. L'enseigne ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres et la superficie maximale permise est de 4,5 mètres carrés. Elle ne doit pas être lumineuse et doit être implantée à plus de 20 mètres de toute emprise de rue tout en étant peu visible par les résidents du secteur entourant l'espace de loisir. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT
L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 1650-1**

Le règlement numéro 1650-1 a essentiellement pour but de modifier les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et de zonage numéro 1253, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Il vise entre autres à :

- ❖ Ajouter la spécification « secteur à caractère patrimonial » dans la zone 2-Rs;
- ❖ Permettre les enseignes sur auvent ou à plat dans la zone 12-Pb;
- ❖ Modifier l'article 11.4 du règlement de zonage numéro 1253 sur les enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1650-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, DU 28 AOÛT 2000, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

Règlement numéro 1650-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 23 juin 2009 à 20 heures, à la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup et qu'à la suite de cette consultation, le conseil attendait le résultat de la procédure de demande de participation à un référendum avant d'effectuer des changements;

ATTENDU que les trois premiers articles du projet de règlement concernant la création d'une nouvelle zone publique dans le secteur des rues Deslauriers et Iberville (Centre résidentiel communautaire l'Arc-en-soi) ont fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum par les personnes habiles à voter des zones 1-Rd, 3-Rs, 4-Ma, 27-Ra et 28-Ra;

ATTENDU que les autres dispositions du règlement sont réputées approuvées par les personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 25 mai 2009;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1650-2, avec changement, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel incluant le retrait des articles relatifs à la création de la zone 23-Pb à même une partie de la zone 27-Ra.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1650-2, du 6 juillet 2009, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin**

d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel. ».

Article 2 : Création de la zone 97-Ra à même une partie de la zone 86-Ra du plan de zonage du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en créant dans la carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4, annexe 3, la zone 97-Ra à même une partie de la zone 86-Ra, dans le secteur de la rue Beaubien à l'ouest de la rue des Plateaux jusqu'au chemin Lebel tel que montré au croquis présenté en annexe B du règlement.

Article 3 : Ajout des usages applicables à la nouvelle zone 97-Ra du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille d'usages de l'article 1.7, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 97-Ra, à la ligne 11 "unifamiliale", la lettre « A ».

Article 4 : Ajout des spécifications applicables à la nouvelle zone 97-Ra du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la grille de spécifications de l'article 1.8, annexe 2, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 97-Ra, les éléments suivants :

À la ligne 4.6.1 "Usage complémentaire à l'habitation", la lettre « A »;

À la ligne 5.2 "Marge de recul avant (m) min./max.", les chiffres « 10 / - »;

À la ligne 5.3 "Marge arrière (m)", le chiffre « 10 »;

À la ligne 5.4 "Marge latérale (m)", les chiffres « 3 – 7 »;

À la ligne 6.1.1 "Superficie minimale au sol", la lettre « A »;

À la ligne 6.4.1 "Hauteur minimale/maximale (m)", les chiffres « 5/9 ».

Article 5 : Agrandissement de la zone 90-Ra à même une partie de la zone 14-Ra du plan de zonage du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en agrandissant dans la carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4, annexe 3, la zone 90-Ra à même une partie de la zone 14-Ra, dans le secteur correspondant au prolongement des rues des Plateaux et Stanislas-Bell tel que montré au croquis présenté en annexe C du règlement.

Article 6 : Agrandissement de la zone 91-Ra à même une partie des zones 14-Ra et 2-Ea du plan de zonage du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en agrandissant dans la carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4, annexe 3, la zone 91-Ra à même une partie des zones 14-Ra et 2-Ea, dans le secteur correspondant au prolongement de la rue Agnès-Giguère jusqu'au cours d'eau Léveillé tel que montré au croquis présenté en annexe D du règlement.

Article 7 : Modification de l'article 5.2 sur la marge de recul avant minimale et maximale du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 5.2.8, l'article suivant :

« 5.2.9 CAS D'EXCEPTION DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

Les dispositions concernant l'alignement des bâtiments les uns par rapport aux autres ne s'appliquent pas dans les zones « I ». »

Article 8 : Modification de l'article 7.1.1 sur les cours avant du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe a) de l'alinéa de l'article 7.1.1, la phrase « De plus, aucune de ces constructions ne peut s'approcher à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ; ».

Article 9 : Modification de l'article 7.1.1 sur les cours avant du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la suite des mots « (longeant la rue Lafontaine) » du paragraphe d) de l'alinéa de l'article 7.1.1, les mots « et les zones Ca ».

Article 10 : Modification de l'article 8.1 sur les dispositions générales applicables aux bâtiments, construction et usages accessoires du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la suite du dernier alinéa de l'article 8.1, l'alinéa : « Les présentes dispositions, à l'exception de l'article 8.13, ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires dans les zones Ic qui doivent respecter les normes applicables aux bâtiments principaux. ».

Article 11 : Modification de l'article 8.13 sur les usages accessoires aux usages autres qu'habitation du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant l'article 8.13 par l'article suivant :

«8.13 USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

L'utilisation d'un espace à l'intérieur d'un bâtiment principal à des fins d'accessoires est autorisée conditionnellement aux présentes dispositions.

Dans les zones Ic, un usage accessoire peut être localisé dans un bâtiment accessoire à l'usage principal à condition de faire partie intégrante de l'établissement auquel il est rattaché.

8.13.1 TYPOLOGIE DES USAGES ACCESSOIRES

De manière non limitative, les usages et/ou construction suivants sont considérés accessoires à un usage autre qu'habitation:

- 1° Un presbytère pour une église;
- 2° Tout bâtiment d'entretien ou de rangement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 3° Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 4° Un logement pour le propriétaire ou le surveillant par rapport à un établissement commercial, récréatif, touristique;
- 5° Un bureau administratif pour une industrie, un commerce ou un service;

- 6° Un restaurant ou un bar pour un hôtel ou un motel;
- 7° Un comptoir de vente au détail d'un produit fabriqué sur place;
- 8° Pour un usage principal du groupe d'usages Commerces (20), ayant une superficie minimale de 7 000 m², sont considérés accessoires les usages suivants:
 - a) usage(s) du même groupe Commerces (20);
 - b) usage(s) du groupe Services (30) mais rattachés à la vente sur place d'un bien ou d'un produit;
 - c) usages du groupe Services (30) sans lien de produit. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 2 usages accessoires du groupe Services (30) sans lien avec un bien ou produit en vente sur place.

8.13.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRES

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages accessoires:

- 1° L'accès à un usage accessoire doit obligatoirement se faire par la porte d'entrée principale du bâtiment, à l'intérieur duquel est exercé l'usage principal. Un usage accessoire ne peut bénéficier d'un accès indépendant de l'usage principal;
- 2° En aucun cas, les heures d'exploitation d'un usage accessoire ne doivent être supérieures à celles de l'usage principal auquel il est rattaché;
- 3° Dans les zones « Cd », la superficie occupée par un usage accessoire ne peut excéder 35 % de la surface totale de plancher de l'usage principal auquel il est rattaché;
- 4° Dans les zones « Ic », la superficie occupée par un usage accessoire de type « bureau administratif » ne peut excéder 20 % de la surface totale de plancher de l'usage principal auquel il est rattaché. La superficie maximale permise est de 10 % pour tout autre type d'usage accessoire.
- 5° Dans toutes les autres zones, la superficie occupée par un usage accessoire ne peut excéder 10 % de la surface totale de plancher de l'usage principal auquel il est rattaché;
- 6° Lorsqu'il y a plus d'un usage accessoire, la superficie totale des usages accessoires ne doit jamais dépasser plus de 40 % de la surface totale de plancher de l'usage principal auquel ils sont rattachés. »

Article 12 : Modification de l'article 10.2.6 sur l'emplacement des aires de stationnement pour les usages d'habitation unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en remplaçant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 10.2.6 « L'aire de stationnement doit débiter à la ligne latérale (voir croquis 10.2 a) », par les phrases « L'aire de stationnement doit débiter à la ligne latérale (voir croquis 10.2 a) sauf lorsqu'une contrainte topographique ou physique existante (par exemple arbre, affleurement rocheux) rend impossible le stationnement le long de cette ligne. L'aire de stationnement peut alors débiter à partir du point le plus rapproché de la ligne considérant la contrainte. ».

Article 13 : Modification de l'article 13 sur les maisons mobiles et unimodulaires du règlement de zonage numéro 1253

Le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 13.4, l'article suivant :

« 13.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Lorsque le bâtiment accessoire est isolé, les dispositions concernant les bâtiments, constructions et usages accessoires s'appliquent.

L'annexion d'un bâtiment accessoire à une maison mobile est prohibée. »

Article 14 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

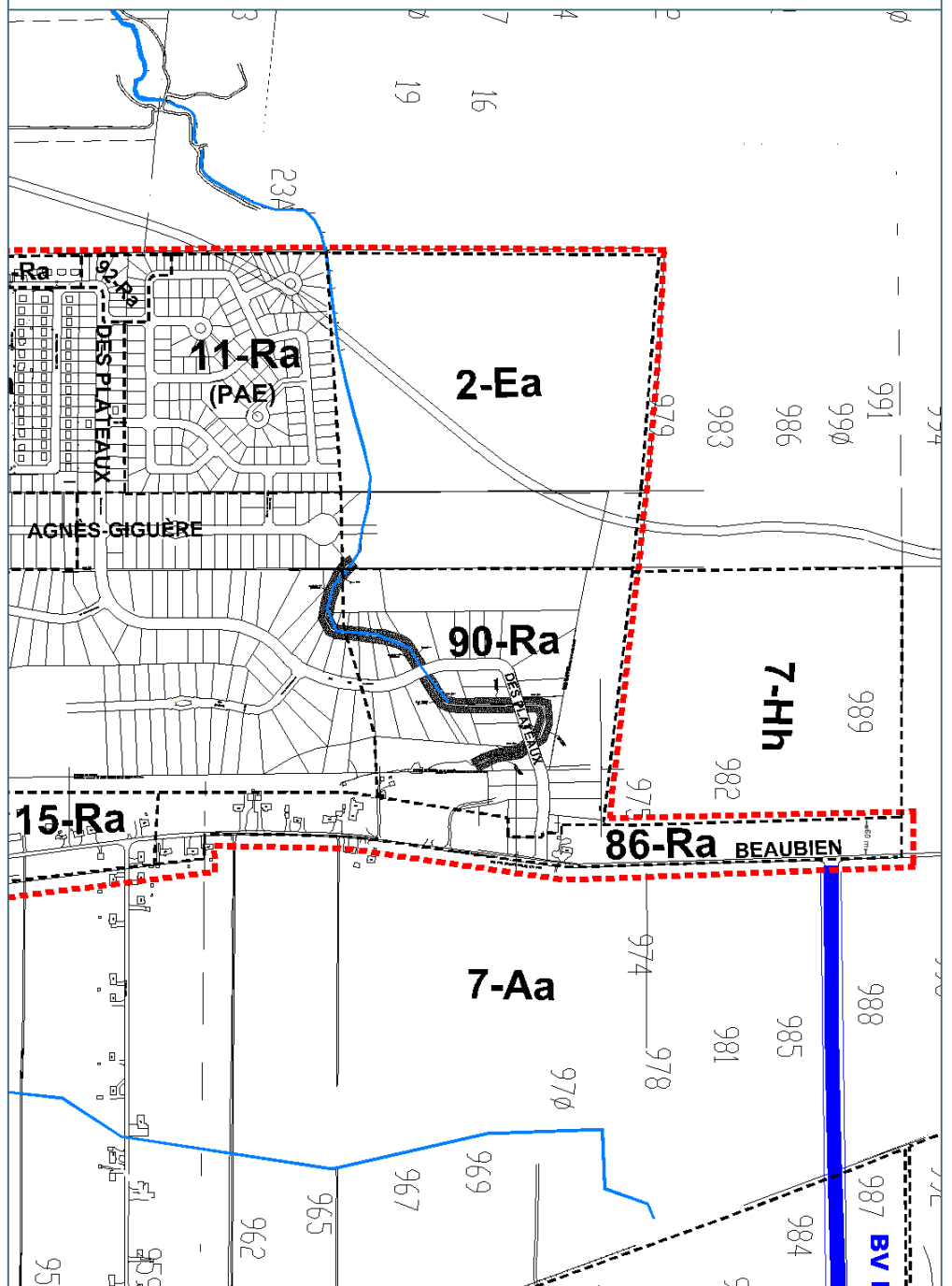


Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE B

RÈGLEMENT 1650

ZONAGE AVANT MODIFICATION
ZONE TOUCHÉE : 86-Ra



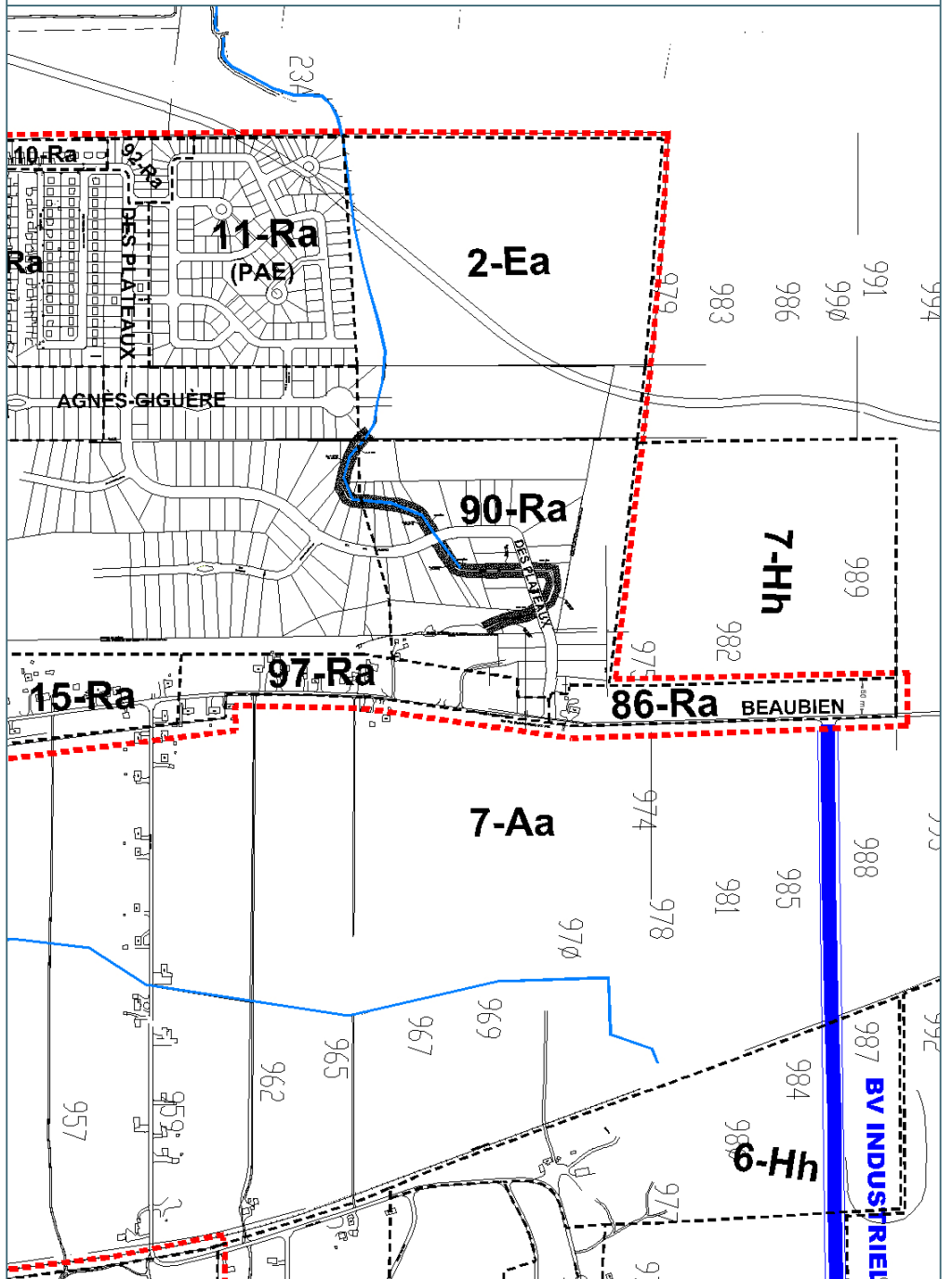


Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE B

RÈGLEMENT 1650

ZONAGE APRÈS MODIFICATION
ZONE TOUCHÉE : 86-Ra
NOUVELLE ZONE : 97-Ra



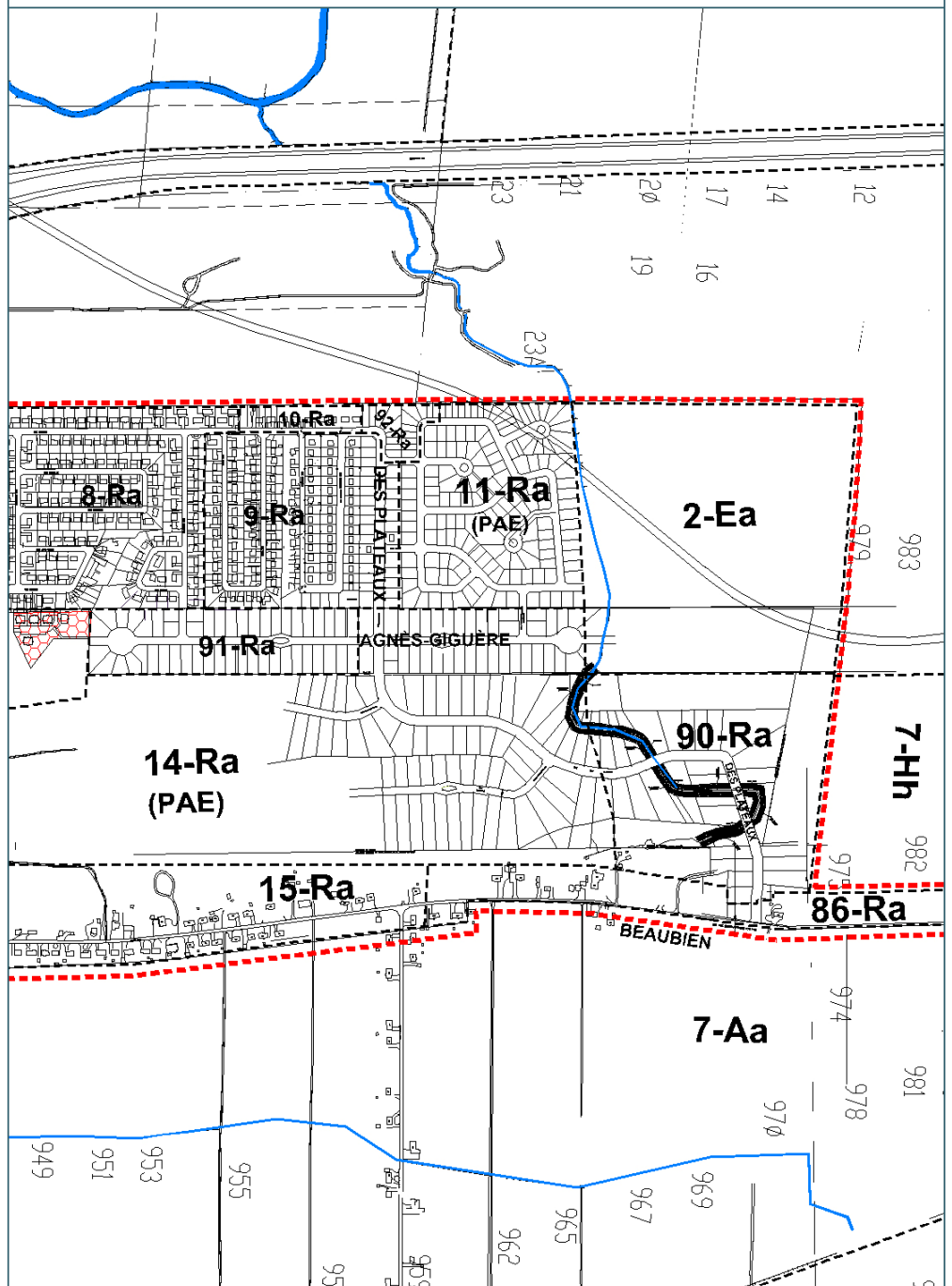


Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE C

RÈGLEMENT 1650

ZONAGE AVANT MODIFICATION
ZONES TOUCHÉES : 90-Ra et 14-Ra



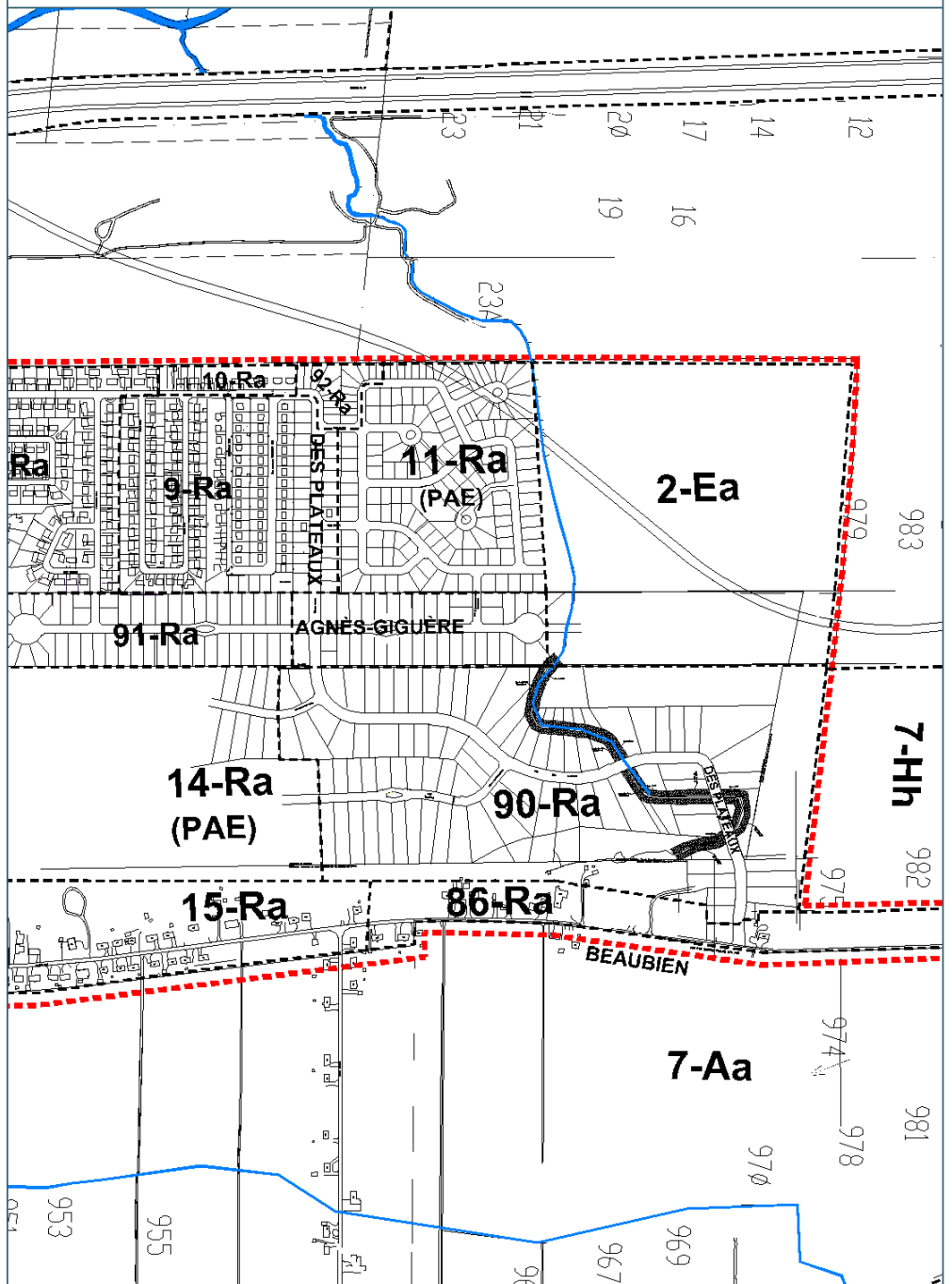


Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE C

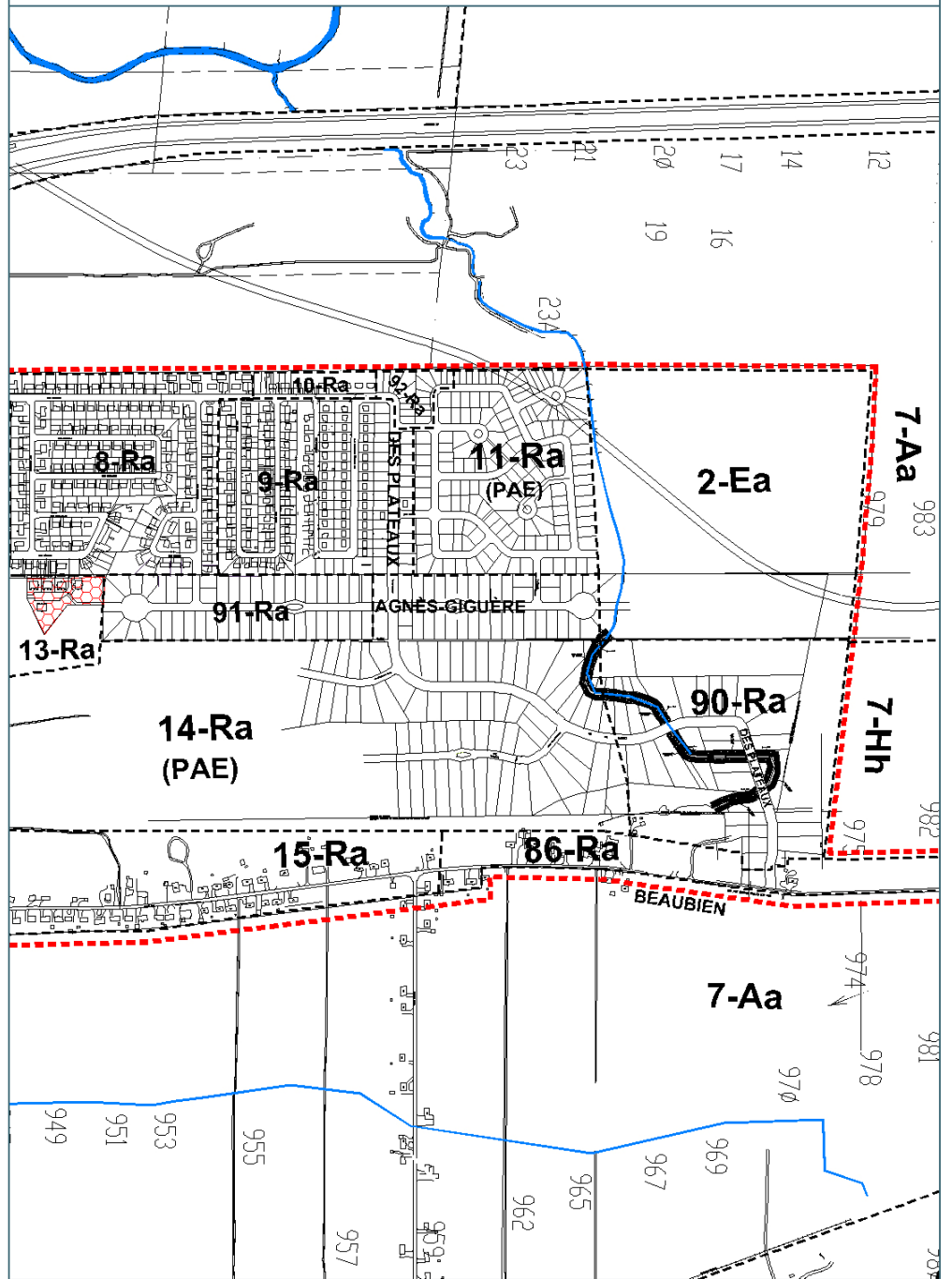
RÈGLEMENT 1650

ZONAGE APRÈS MODIFICATION ZONES TOUCHÉES : 90-Ra et 14-Ra





ZONAGE AVANT MODIFICATION
ZONES TOUCHÉES : 91-Ra, 14-Ra et 2-Ea



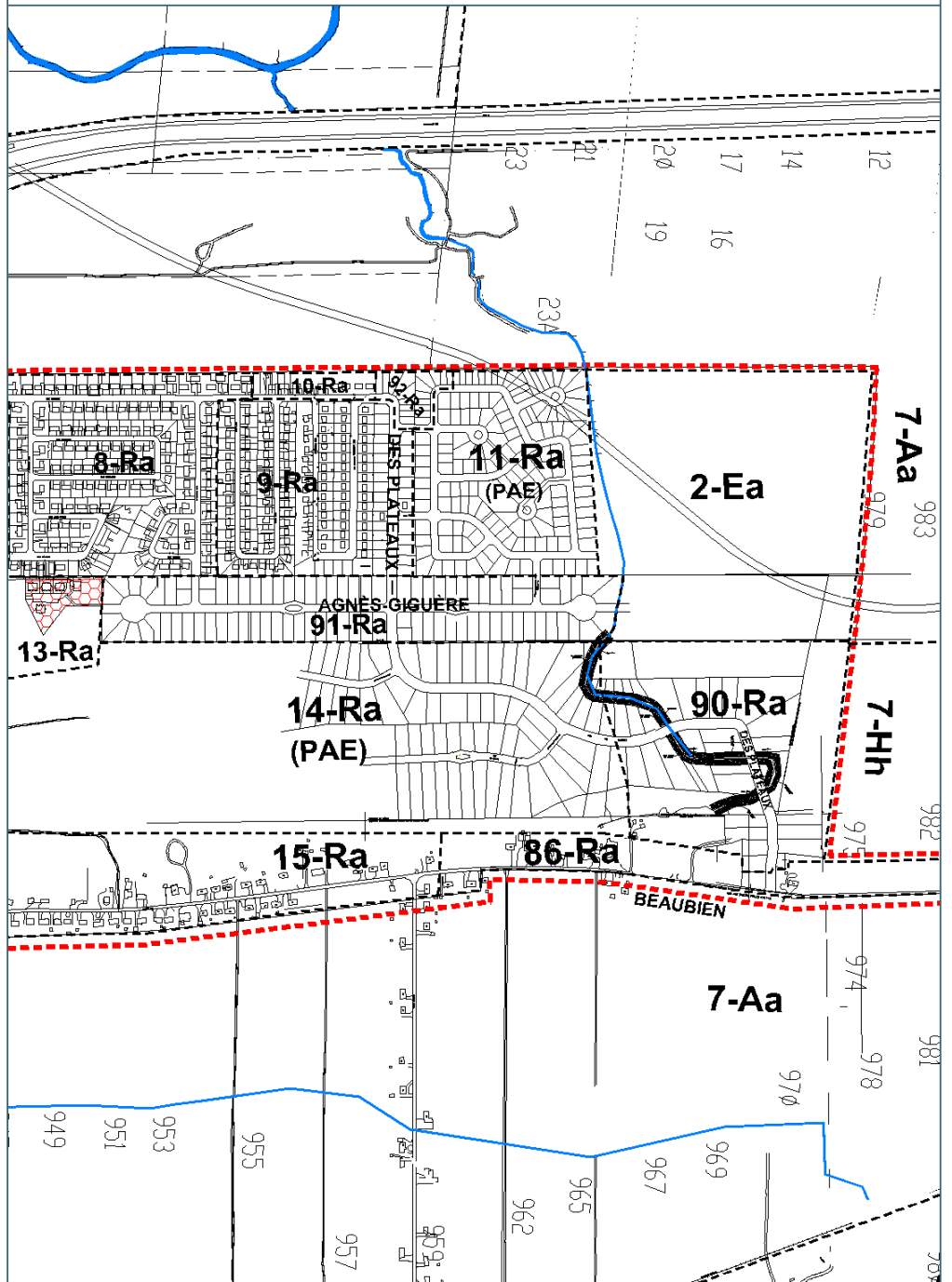


Ville de
Rivière-du-Loup

ANNEXE D

RÈGLEMENT 1650

ZONAGE APRÈS MODIFICATION
ZONES TOUCHÉES : 91-Ra, 14-Ra et 2-Ea



DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 1650-2

Le règlement numéro 1650-2 a essentiellement pour but de modifier les règlements relatifs au plan d'urbanisme numéro 1252 et de zonage numéro 1253, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel de la façon suivante :

- a) Créer la nouvelle zone 97-Ra dans le secteur de la rue Beaubien, à l'ouest de la rue des Plateaux jusqu'au chemin Lebel, afin de permettre la subdivision des lots dans le secteur de la rue Beaubien;
- b) Agrandir la zone 90-Ra, dans le secteur correspondant au prolongement des rues des Plateaux et Stanislas-Belle, afin de permettre le développement de maisons unifamiliales sur des terrains partiellement desservis;
- c) Agrandir la zone 91-Ra, dans le secteur correspondant au prolongement de la rue Agnès-Giguère jusqu'au cours d'eau Léveillé, afin d'intégrer le développement de la rue à la zone existante;
- d) Modifier l'article 5.2 sur la marge de recul avant minimale et maximale, afin d'enlever l'application des normes d'alignement dans les zones industrielles;
- e) Modifier l'article 7.1.1 sur les cours avant, afin de spécifier le dégagement minimal de la ligne latérale lorsqu'il y a empiètement dans la cour avant;
- f) Modifier l'article 7.1.1 sur les cours avant, afin d'autoriser l'empiètement pour les auvents dans les petites zones commerciales locales telles que dans le centre-ville;
- g) Modifier les articles 8.1 et 8.13 sur les usages accessoires aux usages non résidentiels, afin de permettre l'utilisation d'un bâtiment accessoire industriel en usage accessoire de bureau administratif;
- h) Modifier l'article 10.2.6 sur l'emplacement des aires de stationnement pour les usages d'habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile, afin de considérer des contraintes physiques dans l'application de la mesure de la largeur du stationnement;
- i) Ajouter un article sur les maisons mobiles, afin de préciser l'application des dispositions sur les bâtiments accessoires dans le cas des maisons mobiles.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

**Rés. n°
430-2009**

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1657 CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES FENÊTRES DE LA MAISON DE LA CULTURE ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 312 000 \$

Règlement du 6 juillet 2009 concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la Culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la Culture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1657 concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la Culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1657, du 6 juillet 2009, concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la Culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$.** ».

Article 2 : Travaux autorisés

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la Culture tel qu'il appert à l'estimation détaillée et préparée par monsieur Alfred Pelletier, architecte, et datée du 15 juin 2009, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe I.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 312 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 312 000 \$ sur une période de dix ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

| ANNEXE I | | | | | |
|---------------------------------------|--|--------|----------|---------------|-----------------------------|
| <u>Estimation des coûts</u> | | | | | |
| (Article 2) | | | | | |
| BORDEREAU DE SOUMISSION | | | | | |
| ART. NO | DESCRIPTION | UNITÉ | QUANTITÉ | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
| 1.0 | Remplacement des fenêtres de la mansarde | Global | 1 | 58 024 \$ | 58 024,00 \$ |
| 2.0 | Réparation des lucarnes de la mansarde | Global | 1 | 10 000 \$ | 10 000,00 \$ |
| 3.0 | Remplacement des autres fenêtres | Global | 1 | 150 508 \$ | 150 508,00 \$ |
| 4.0 | Drainage | Global | 1 | 10 000 \$ | 10 000,00 \$ |
| Sous-total travaux : | | | | | 228 532,00 \$ |
| 32.0 | Divers et imprévus (10 %) | | | | 22 853,00 \$ |
| TOTAL DES TRAVAUX : | | | | | 251 385,00 \$ |
| 33.0 | Frais incidents | | | | |
| | a) Honoraires professionnels | | | | 18 687,00 \$ |
| | b) Frais émission des obligations | | | | 5 827,00 \$ |
| | c) Intérêts sur emprunt temporaire | | | | 14 819,00 \$ |
| | d) TPS (5 %) | | | | |
| | e) TVQ (7,5 %) | | | | 21 282,00 \$ |
| Sous-total des frais incidents | | | | | 60 615,00 \$ |
| Grand total | | | | | <u>312 000,00 \$</u> |

Estimation datée du 15 juin 2009.

Préparée par :

(Signé) *Alfred Pelletier, architecte*

Alfred Pelletier, architecte

Rés. n°
431-2009

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1658 CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA VILLE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION POUR LA MISE AUX NORMES DE LA PISCINE INTÉRIEURE DU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET L'AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU TERRAIN DE SOCCER EXTÉRIEUR ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 254 000 \$**

Règlement du 6 juillet 2009 concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$.

ATTENDU que le Cégep de Rivière-du-Loup entend procéder à des travaux de mise aux normes de sa piscine intérieure et à l'aménagement sur ses terrains d'un nouveau terrain de soccer extérieur;

ATTENDU que ces travaux touchent la réfection des tremplins et de la plage, la peinture du bassin, la réfection des escaliers d'accès et la confection de gradins, ainsi que la construction d'un nouveau terrain extérieur de soccer;

ATTENDU que la Ville utilise, depuis plusieurs années, la piscine du Cégep pour offrir différentes activités à sa population et que l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer répondra aux besoins sans cessent grandissant de la municipalité de ce type d'aménagement et lui permettra d'offrir à sa clientèle un plus grand nombre de plateaux répondant aux demandes des adeptes de ce sport;

ATTENDU que par sa résolution numéro 109-2009 adoptée le 23 février 2009, ce conseil a convenu de verser au Cégep de Rivière-du-Loup une somme équivalente à vingt-cinq pour cent du coût des travaux, estimés alors à une somme de 937 850 \$, et ce, jusqu'à un montant maximum de 200 000 \$;

ATTENDU qu'à ce jour, ce conseil juge opportun de porter son engagement financier pour permettre la réalisation des travaux à une somme de 220 000 \$;

ATTENDU que ce conseil doit procéder à l'emprunt de cette somme, afin de pouvoir disposer des sommes requises au paiement de sa quote-part pour la réalisation desdits travaux par le Cégep de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1658 concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « **Règlement numéro 1658, du 6 juillet 2009, concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation**

de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$. ».

Article 2 : Travaux pour lesquels l'emprunt est autorisé

Le conseil est autorisé à financer le paiement de sa quote-part de 254 000 \$, incluant les frais incidents, pour l'exécution de travaux de réfection à être réalisés par le Cégep de Rivière-du-Loup pour la mise aux normes de sa piscine intérieure et pour l'aménagement sur ses terrains d'un nouveau terrain extérieur de soccer dont les coûts sont évalués à 937 850 \$, tel qu'il appert à l'estimation détaillée et préparée par la directrice du Service finances et trésorerie, madame Marie Lapointe, trésorière, en date du 22 juin 2009, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe I.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 254 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 254 000 \$ sur une période de cinq ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la

subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

| ANNEXE I | | | | | |
|---|--|--------------|-----------------|----------------------|-----------------------------|
| <u>Estimation des coûts</u> | | | | | |
| (Article 2) | | | | | |
| BORDEREAU DE SOUMISSION | | | | | |
| ART. NO | DESCRIPTION | UNITÉ | QUANTITÉ | PRIX UNITAIRE | MONTANT |
| 1.0 | Quote-part de la Ville dans les travaux de réfection de la piscine intérieure du Cégep et la construction d'un nouveau terrain de soccer extérieur par le Cégep. | Global | 1 | 220 000 \$ | 220 000,00 \$ |
| Sous-total quote-part des travaux à payer: | | | | | 220 000,00 \$ |
| 2.0 | Frais incidents | | | | |
| | a) Honoraires professionnels | | | | |
| | b) Frais d'émission des obligations | | | | 4 747,00 \$ |
| | c) Intérêts sur l'emprunt temporaire | | | | 11 917,00 \$ |
| | d) TPS (5 %) | | | | |
| | e) TVQ (7,5 %) | | | | 17 336,00 \$ |
| | Sous-total des frais incidents | | | | 34 000,00 \$ |
| | Grand total | | | | <u>254 000,00 \$</u> |

Estimation datée du 22 juin 2009 et préparée par:

La directrice du Service finances et trésorerie,

((Signé) *Marie Lapointe*

Marie Lapointe, OMA, trésorière

Rés. n°
432-2009

9. MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil modifie le calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2009, afin d'ajouter la tenue d'une séance ordinaire le jeudi 1^{er} octobre 2009 à 20 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
433-2009

10. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE BAS-SAINT-LAURENT POUR LA PRÉSENTATION DE L'ÉVÉNEMENT « RIVIÈRE-DU-LOUP EN TROIS ACTES »

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir le Musée du Bas-Saint-Laurent concernant une autorisation et un prêt de service pour la présentation des activités de l'événement Rivière-du-Loup en trois actes du 10 au 16 août 2009 et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le directeur du Service loisirs, culture et communautaire, monsieur Benoit Ouellet, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
434-2009

11. ENGAGEMENT DU CONSEIL D'ÉLABORER UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AFFECTATION D'UNE SOMME POUR PERMETTRE SA RÉALISATION

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté en novembre 2007 un plan de développement durable qui doit être révisé en 2010;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a déterminé que l'approche « The natural step (TNS) » constitue la meilleure voie à suivre pour l'élaboration d'un nouveau plan de développement durable;

ATTENDU que le plan d'action de développement durable actuel se termine en 2010;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup se positionne par ses actions comme un des leaders en développement durable;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a déposé une demande d'aide financière au Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités pour l'élaboration d'un plan de développement durable par une approche « The natural step (TNS) ».;

ATTENDU que lors de l'élaboration de son plan, la Ville de Rivière-du-Loup procédera par une démarche intégrée en cinq étapes :

- ❖ Étape 1- une élaboration du plan de développement durable selon une approche TNS;
- ❖ Étape 2- une planification stratégique dans tous les services municipaux, afin d'assurer l'appropriation, la cohérence et la mobilisation de tout le personnel envers le plan de développement durable;
- ❖ Étape 3- une révision du plan d'urbanisme de la Ville qui n'a pas été revu complètement depuis 2000, mais qui a subi au moins 50 modifications par année;
- ❖ Étape 4- une vérification de la cohérence de toutes les politiques municipales en vigueur;
- ❖ Étape 5- une validation du plan de développement durable par rapport au contenu de la *Loi et des principes de développement durable du gouvernement du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Rés. n°
435-2009

Que ce conseil procède à l'élaboration d'un plan de développement d'une collectivité viable incluant la vision et les objectifs de durabilité de la collectivité et intitulé : Plan de développement durable de Rivière-du-Loup par une approche « The natural step » et affecte une somme de 16 000\$ de son budget pour permettre la réalisation de cette initiative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. GARANTIE DE CAUTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA SÉMER

ATTENDU que le Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SÉMER) désire obtenir un prêt de 75 000 \$ du Fonds local d'investissement pour le prédémarrage de la société;

ATTENDU que le Fonds local d'investissement du Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup est disposé à consentir un prêt de 75 000 \$ à la SÉMER;

ATTENDU qu'en vertu de ce prêt, la SÉMER doit fournir un cautionnement représentant cinquante pour cent de la valeur du prêt;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup et la MRC de Rivière-du-Loup sont actionnaires à cinquante et un pour cent de la SÉMER;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup doit adopter le 20 août 2009 une résolution par laquelle elle se porte garante à l'égard de la Ville de la moitié du montant cautionné par celle-ci en vue de l'obtention d'un prêt à être consenti par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup à la SÉMER;

ATTENDU que la Société envirogaz doit s'engager à cautionner ledit prêt pour un montant de 18 375 \$;

ATTENDU que l'offre de prêt du Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup doit être acceptée d'ici le 19 août 2009 et que toutes les conditions rattachées à ce prêt doivent être remplies à cette date;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* stipule que tout organisme municipal fondateur peut se rendre caution de la société;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil s'engage à se porter caution de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup pour un montant maximal de 19 125 \$;

Autorise le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
436-2009

13. MANDAT AU PROCUREUR AFIN DE PROCÉDER À LA VÉRIFICATION DES TITRES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE D'UN LOT

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil mandate M^e Aline Dion de l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats, afin de procéder à une vérification des titres et obligations de la Ville à l'égard du lot numéro 3 750 822 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
437-2009

14. APPROBATION DE LA LISTE DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES DE JUIN 2009

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance de la liste des amendements budgétaires déposée par la trésorière, madame Marie Lapointe, en date du 30 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil approuve et adopte la liste des amendements budgétaires datée du 30 juin 2009 déposée par la trésorière, madame Marie Lapointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
438-2009

15. CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE M^{ME} SYLVIE MICHAUD À TITRE DE BIBLIOTHÉCAIRE

ATTENDU que la période de probation de madame Sylvie Michaud se termine le 17 juillet 2009;

ATTENDU le niveau de performance atteint par madame Michaud au cours de cette période probatoire d'un an au poste de bibliothécaire;

ATTENDU que la période de probation accomplie par madame Michaud nous permet de confirmer que cette dernière a atteint le niveau d'exigences requis pour remplir les devoirs et responsabilités en lien avec le poste qu'elle occupe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, monsieur Denis Lagacé, confirme la permanence de madame Sylvie Michaud au poste de bibliothécaire au Service loisirs, culture et communautaire à compter du 18 juillet 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
439-2009

16. APPROBATION DE DIVERSES FERMETURES DE RUES POUR LA PRÉSENTATION D'ACTIVITÉS ESTIVALES

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise les fermetures de rues ci-dessous détaillées aux jours et heures suivants, afin de permettre la tenue de divers événements festifs :

| Noms des événements | Portions de rues fermées perpendiculaire à la rue Lafontaine | Dates et heures des fermetures |
|---------------------|--|---|
| Été show Budweiser | Laval à Saint-Elzéar | <ul style="list-style-type: none">Vendredi 10 juillet 2009 de 21 h 00 à 24 h 00Samedi 11 juillet 2009 de 18 h 00 à 24 h 00 |

| Noms des événements | Portions de rues fermées perpendiculaire à la rue Lafontaine | Dates et heures des fermetures |
|---------------------------|--|--|
| Rendez-vous Jukebox | Laval à Saint-Elzéar | <ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 17 juillet 2009 de 21 h 00 à 24 h 00 • Samedi 18 juillet 2009 de 18 h 00 à 24 h 00 |
| Festival des chansonniers | Sainte-Anne à Frontenac | <ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 31 juillet 2009 de 21 h 00 à 24 h 00 • Samedi 1^{er} août 2009 de 17 h 00 à 24 h 00 • Dimanche 2 août 2009 de 12 h 00 à 20 h 00 |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
440-2009

17. AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OBTENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DU STADE DE LA CITÉ DES JEUNES, APPROBATION DES CRITERES DE SÉLECTION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, monsieur Marc-Émile Dionne, à aller en appel d'offres public pour l'obtention de services professionnels dans le projet de mise à niveau du Stade de la Cité des Jeunes et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Approuve les critères de sélection ainsi que la grille d'évaluation et de pondération des soumissions, annexés à la résolution, qui seront inclus au devis d'appel d'offres;

Que ce conseil désigne le directeur général, monsieur Jacques Poulin, le directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel et le gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, monsieur Marc-Émile Dionne, à titre de membres du comité de sélection chargés de procéder à l'évaluation de toutes les soumissions conformes reçues en vertu du présent appel d'offres;

Que ce conseil désigne le greffier, M^e Georges Deschênes, secrétaire du comité de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
441-2009

18. AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR L'ACHAT D'UNE BATTERIE DE SECOURS POUR LES SYSTÈMES INFORMATIQUE ET DE TÉLÉPHONIE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'achat d'une batterie de secours pour les systèmes informatique et de téléphonie en cas de panne électrique :

- ❖ Multi-techniques
- ❖ RDL télécom
- ❖ Spécialités électriques

- ❖ Tripp-Lite
- ❖ Insight

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
442-2009

19. REJET D'UNE SOMME ET AUTORISATION DE RETOURNER EN APPEL D'OFFRES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET RÉFECTION DE TROTTOIRS

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, rejette la soumission déposée le 30 juin 2009 de l'entreprise Excavations Bourgoin et Dickner inc. pour le projet Construction et réfection de trottoirs 2009 puisque la soumission déposée dépasse de façon trop importante l'enveloppe budgétaire allouée au budget 2009;

Autorise le directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, à retourner en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour le même projet :

- ❖ Embellissement Rivière-du-Loup inc.
- ❖ Excavations Bourgoin et Dickner inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
443-2009

20. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT D'ASSURANCE POUR LES FRAIS JURIDIQUES DE LA LOI C-21

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service du greffe et des affaires juridiques, M^e Georges Deschênes, accepte la proposition de renouvellement de Wintoniak & Motard Assurances, au montant de 2 558,90 \$ frais et taxes incluses, pour le renouvellement de l'assurance des frais juridiques à l'égard de la *Loi C-21* pour la période du 10 juillet 2009 au 10 juillet 2010 et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
444-2009

21. ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DU CRM DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, monsieur Denis Lagacé, accepte l'offre de services professionnels du 19 juin 2009 du Centre de ressources municipales en relations du travail et ressources humaines (CRM) de l'Union des municipalités du Québec afin de procéder au maintien et à la conformité des orientations législatives en matière d'équité salariale et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
445-2009

22. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE DE POLICE 2010

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur par intérim du Service de la sécurité publique, monsieur Benoît Lévesque, accepte la soumission du Garage 4 Saisons Chevrolet Oldsmobile (1988) Itée, au montant de 32 977,40 \$ taxes et échange en sus, pour l'achat d'une automobile de police pour le Service de la sécurité publique et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2009-203.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
446-2009

23. DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL À TITRE DE SIGNATAIRE POUR LA VILLE DANS LE PROJET DE PROLONGEMENT ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil autorise le directeur général, monsieur Jacques Poulin, à signer tous les documents requis avec Hydro Québec pour l'exécution de travaux de prolongement et de modification du réseau électrique au lieu d'enfouissement sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
447-2009

24. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA VIDANGE DE BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service en environnement et au développement durable, monsieur Éric Côté, accepte la soumission de Véolia Environnement, pour une somme de 176 310,75 \$ taxes incluses, pour la vidange de boues des étangs aérés de la Ville de Rivière-du-Loup, et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
448-2009

25. ACCEPTATION DE PROPOSITIONS POUR DES MANDATS À RÉALISER AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service en environnement et au développement durable, monsieur Éric Côté, accepte les propositions suivantes de BPR inc. pour le lieu d'enfouissement sanitaire et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci :

| Description du mandat | Montant (taxes en sus) |
|-------------------------------------|------------------------|
| Suivi des eaux | 15 525,00 \$ |
| Biogaz et conformité des opérations | 6 540,00 \$ |

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-420-31-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
449-2009

25.1 MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU AVEC LE CLUB DE MOTOCROSS LOUPERIVOIS INC. CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ « PLEINS FEUX 2009 »

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service loisirs, culture et communautaire, monsieur Benoît Ouellet, modifie le protocole d'entente approuvé par la résolution numéro 245-2008 le 28 avril 2008 et signé le 2 juillet 2008 avec le Club de motocross luperivois inc. afin que l'organisme soit autorisé à présenter l'activité « Pleins feux sur la Pointe » les 7, 8 et 9 août 2009 au lieu des 24 et 25 juillet 2009;

Autorise le Club de motocross luperivois inc., dans le cadre de l'activité Pleins feux sur la Pointe, à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place aux endroits indiqués au plan annexé à la demande de permis adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux les 7, 8 et 9 août 2009 de 16 heures à 23 h 30;

Que cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 238-2009 du 27 avril 2009 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
450-2009

26. ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR COMPLÉTER LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À DÉPOSER AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service en environnement et au développement durable, monsieur Éric Côté, accepte l'offre de services professionnels de BPR inc. , pour un montant de 13 200 \$ taxes en sus, afin de compléter la demande de certificat d'autorisation à être déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le dossier de transformation du lieu d'enfouissement sanitaire en lieu d'enfouissement technique et autorise monsieur Côté à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci ;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2008-402.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
451-2009

27. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TÉLÉPHONIE IP

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, accepte la soumission de Bell, pour une somme de 95 371,70 \$ taxes en sus, pour l'acquisition, l'installation et l'entretien pour une durée de trois ans d'un système de téléphonie IP et l'autorise à signer un contrat de fourniture de lignes téléphoniques pour une durée de cinq ans pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que pour le financement de cette dépense, ce conseil procède à un emprunt au fonds de roulement d'une somme de 102 882,24 \$ remboursable en trois

versements annuels, égaux et consécutifs de 34 294,08 \$ à compter du 1^{er} juin 2010;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2008-107.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
452-2009

28. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEUR AU GAZ POUR LA SALLE DES SERVEURS DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, accepte la soumission de Safety First, pour un montant de 14 666,66 \$ taxes en sus, pour l'installation d'un système d'extincteur au gaz pour la salle des serveurs de l'hôtel de ville et autorise la trésorière à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2006-104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
453-2009

29. ACCEPTATION DE SOUMISSIONS POUR LA FOURNITURE DE LENTILLES EN DIODE POUR LES FEUX DE CIRCULATION

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, accepte les soumissions suivantes de l'entreprise Tassimco pour la fourniture de lentilles en diode pour les feux de circulation et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

| Description | Prix unitaire (taxes en sus) |
|--|------------------------------|
| D.E.L. n° 433121003 (rouge) | 54,89 \$ |
| D.E.L. n° 4333230001 (rouge) | 60,89 \$ |
| D.E.L. n° 4322324001 (flèches vertes) | 85,60 \$ |
| D.E.L. n° 4332120001 (vert) | 103,25 \$ |
| Adaptateurs de lentilles rondes | 18,50 \$ |
| Montant de la soumission (taxes en sus) | 31 281,58 \$ |

Autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à affecter les sommes prévues au projet numéro 2007-316 (Feux de circulation Léveillé/Cartier) pour la réalisation desdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
454-2009

30. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR PROCÉDER AU PAVAGE DE DIFFÉRENTES RUES DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, accepte la soumission de Construction B.M.L. division de Sintra inc., pour un montant de 458 256,38 \$ taxes en sus, afin de procéder au pavage de différentes rues de la ville et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2007-307.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
455-2009

31. RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU CENTRE DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'ANNÉE 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 90 \$ au Centre des dirigeants d'entreprise de la région de Rivière-du-Loup à titre de renouvellement d'adhésion pour l'année 2009-2010;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
456-2009

32. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUIN 2009

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés dans la liste de juin 2009 soient approuvés et payés et que le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 2 421 987,22 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33. AVIS DE MOTION

La conseillère, madame Sylvie Vignet, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, elle présentera un nouveau règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles afin de favoriser leur implantation dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville, et ce, dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

34. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire répond aux questions orales provenant de la salle.

35. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

36. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 17 AOÛT 2009 À 20 HEURES,

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Également présente : La greffière adjointe, madame Julie Charrois.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé :

37. Prière;
38. Adoption de l'ordre du jour;
39. Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 23 juin 2009;
40. Dépôt du procès-verbal de correction au procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2009;
41. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1657;
42. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1658;
43. Dépôt du rapport annuel du Service de la sécurité publique;
44. Dépôt du rapport annuel du Service de sécurité incendie;
45. Dépôt du rapport d'activités de la trésorière pour l'année 2008 concernant les rapports des dépenses électorales;
46. Adoption du règlement numéro 1660 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et déclaration de la greffière adjointe;

Rés. no
457-2009

47. Adoption du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et déclaration de la greffière adjointe;
48. Adoption du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal pour les années 2009 à 2013;
49. Rapport de la greffière adjointe et décision du conseil relativement à la demande de dérogation mineure de M^{me} Lucie Dionne concernant l'immeuble du 5, chemin des Raymond;
50. Approbation de l'avenant numéro 2 du protocole d'entente intervenu avec le ministère des Transports du Québec relativement au réaménagement de la route 132 à l'ouest de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 14.1 Approbation des statuts de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup;
51. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de natation Les Loups-Marins de Rivière-du-Loup inc. concernant une participation financière non récurrente pour permettre l'intégration des personnes handicapées au sein de leurs membres;
52. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec Groupe C.N.P. inc. concernant la location d'un immeuble;
53. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'utilisation d'un système de gestion de prêt entre bibliothèques;
54. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup concernant les festivités du 40^e anniversaire du Cégep;
55. Approbation d'un projet de contrat de cession de terrain à intervenir en faveur de M. Gino Lavoie et de M^{me} Nathalie Roussel;
56. Enlèvement du caractère de rue à une parcelle de terrain située sur une partie du lot 212A-7;
57. Autorisation à l'Union des municipalités du Québec de payer directement à la Ville de Lévis des montants perçus en vertu de la convention de cession et de perception et en vertu de la convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1;
58. Demande au gouvernement du Québec relativement au sort du nucléaire sur le territoire québécois;
59. Demande d'intervention auprès du gouvernement du Québec afin d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;
60. Appui concernant le projet de centrale de cogénération à partir des biogaz disponibles au lieu d'enfouissement sanitaire de Rivière-du-Loup;
61. Autorisation à servir et vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place au Cégep de Rivière-du-Loup dans le cadre de l'activité le « Littoral bercé par le vin »;
62. Manifestation de l'intérêt de la Ville de Rivière-du-Loup à intégrer le réseau des pôles d'innovation et du savoir de l'Est du Québec;
63. Autorisation à présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire;

64. Autorisation au directeur du Service de l'environnement et du développement durable, afin de déposer une demande de certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un biométhaniseur;
65. Mandat au procureur afin de représenter les intérêts de la Ville dans le dossier de contestation de l'évaluation foncière de M. Guy Simard;
66. Mandat au procureur de la Ville afin de procéder à la perception de différents comptes à recevoir;
67. Embauche d'une stagiaire au Service des communications;
68. Prolongation du stage d'un technicien en génie civil;
- 32.1 Autorisation d'aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'achat de vestes pare-balle pour le Service de la sécurité publique;
69. Acceptation d'une soumission pour l'achat de gaz propane pour le Centre Premier Tech et l'anneau de glace Frontenac;
70. Acceptation d'une soumission pour l'achat de deux consoles pour le nouveau système téléphonique;
71. Acceptation d'une soumission pour le projet de construction de trottoirs;
72. Emprunt temporaire concernant le projet de réalisation des travaux de réfection sur la rue Alexandre;
- 36.1 Emprunt temporaire concernant le projet de réalisation de travaux de réfection sur les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Alfred;
73. Modification de la résolution numéro 321-2009 relative à l'octroi des contrats pour le projet d'entretien des parcs et espaces verts pour les années 2009-2012;
74. Emprunt au fonds de roulement pour le financement du projet d'installation d'une coursive au Centre Premier Tech;
75. Contribution financière à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. pour l'année 2009;
76. Affectation d'une somme du surplus affecté Photographie aérienne au projet 2009-430 Photographie aérienne;
77. Acceptation d'une invitation de Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;
78. Achat d'un couvert pour le souper-spectacle du Club de hockey Le CIMT;
79. Achat d'un couvert pour le souper du Tournoi de golf Centraide KRTB-Côte-du-Sud;
80. Contribution financière à la Corporation de l'Entre-Jeunes dans le cadre des festivités des « Grandes Retrouvailles »;
81. Approbation des comptes et salaires de juillet 2009;
82. Condoléances aux membres de la famille de M. Jean-Nicolas Pilote;
83. Condoléances aux membres de la famille de M. Gilles Kirouac;
84. Condoléances aux membres de la famille de M. Ghislain Charest;
85. Avis de motion;
86. Période de questions orales;
87. Prière;

88. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
458-2009

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 23 JUIN 2009

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance du lundi 23 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2009

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le procès-verbal de correction au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-du-Loup tenue à l'hôtel de ville le lundi 8 juin 2009 à 20 heures.

5. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1657

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil, le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1657, du 6 juillet 2009, concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$.

6. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1658

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil, le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1658, du 6 juillet 2009, concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$.

7. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le rapport annuel 2008 du Service de la sécurité publique de la Ville de Rivière-du-Loup.

8. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le rapport annuel 2008 du Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup.

9. DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE POUR L'ANNÉE 2008 CONCERNANT LES RAPPORTS DES DÉPENSES ÉLECTORALES

La trésorière, madame Marie Lapointe, dépose devant ce conseil son rapport d'activités pour l'année 2008 concernant les rapports de dépenses électorales d'un parti politique autorisé et rapports d'un candidat indépendant autorisé ainsi que les remboursements à même le Fonds général de la municipalité à titre de dépenses électorales.

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1660 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET PARA-INDUSTRIELLES ET DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE**

Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'intérêt pour la Ville de développer un pôle de développement durable et de soutenir les entreprises désirant s'inscrire dans cette perspective;

ATTENDU que dans le secteur du transport, les entreprises demandent de grandes superficies de terrain et ont besoin de peu de services et qu'il est préférable de stimuler leur localisation à l'extérieur du parc industriel dans un secteur beaucoup plus approprié à leurs activités, à proximité des autoroutes;

ATTENDU que le règlement 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel mis en place en vertu des dispositions du projet de loi privée numéro 204 sanctionné le 18 décembre 2003, appelée « Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup relativement à l'implantation d'entreprises inscrites en perspective de développement durable dans le parc industriel de Rivière-du-Loup » vient à échéance le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de poursuivre les effets et de le bonifier compte tenu des nouveaux pouvoirs accordés aux villes dans le cadre de la loi sur les compétences municipales.

ATTENDU l'intérêt pour ce conseil de poursuivre le programme amorcé dans le cadre des critères cités dans le projet de loi privé numéro 204;

ATTENDU que le plan et les actions de développement de la Ville de Rivière-du-Loup adoptés en août 2007 et plus particulièrement les actions 1, 2, 5 et 30 de ce plan d'action s'inscrivent dans cet objectif;

ATTENDU que la mise en place d'un nouveau programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) en cette matière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été le 6 juillet 2009;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que le conseil adopte le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.** ».

Article 2 : But du règlement

Le règlement a pour but de soutenir le développement et l'implantation de certaines entreprises industrielles et para-industrielles dans le parc industriel de Rivière-du-Loup, de favoriser la concentration d'entreprises liées au transport dans un secteur facilement accessible par lien routier dans le secteur du boulevard Armand-Thériault sud, de favoriser l'intégration de valeur environnementale à l'ensemble des entreprises visées par le présent règlement et de permettre leur épanouissement dans une perspective de développement durable.

Article 3 : Durée du programme

Le présent programme en vertu duquel la Ville accorde de l'aide sous forme de crédit de taxes à toutes entreprises industrielles et para-industrielles admissibles couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014.

Article 4 : Personnes admissibles

Seules sont admissibles au présent programme les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont soit propriétaire, soit occupante d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), dont au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher nette est en tout temps pendant la durée du présent programme occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles et qui remplissent les autres conditions prescrites au présent règlement :

- « 2-3 Industries manufacturières »;
- « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 : Transports par taxi et 4292 : Services d'ambulance »;
- « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais ».

Une personne qui est l'occupant d'un immeuble situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement, acquis, construit ou transformé par la municipalité pour le louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher nette est en tout temps occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles est admissible au crédit de taxes.

Article 5 : Secteurs visés

Les secteurs visés par le présent règlement sont le secteur du parc industriel de la Ville de Rivière-du-Loup comprenant les zones 2-1c, 3-1c, 4-1c, 5-1c et 6-1c du règlement de zonage numéro 1253 et le secteur du boulevard Armand-

Thériault sud, au sud de la rue Fraserville comprenant les zones 2-Hi et 1 Cd dudit règlement.

Article 6 : Usages admissibles dans les zones du parc industriel

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du parc industriel, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

Certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 55 Produit de la récupération et contrainte majeure :
 - A Vente, achat et entreposage de matériaux et objets usagés (récupération);
 - C Site de traitement des déchets non toxiques, compostage, centre de tri des déchets non toxiques;
 - D Entreposage de produits de la récupération;
 - E Entreposage de produits toxiques et dangereux;
 - F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux;
- 56 Petites entreprises de fabrication artisanale (A à M).

Les classes et sous-classes d'usages du groupe 60 INDUSTRIES :

- 61 Aliments et boissons;
- 62 Caoutchouc, produit en matière plastique et cuir;
- 63 Textiles;
- 64 Bois;
- 65 Métaux;
- 66 Fabrication de machines et équipements de transport;
- 67 Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- 68 Chimiques;
- 69 Manufacturières;
- 69.1 Recherche et développement technologique sur l'environnement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du parc industriel, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 51 Commerces et services de gros;
- 52 Produits combustibles et chimiques ;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;
- 54 Services reliés à la construction.

Article 7: Usages admissibles dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

POUR LA ZONE 2-Hi : certaines classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 51 Commerces et services de gros;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;

et la classe d'usages 66 Fabrication de machines et équipements de transport du groupe 60 INDUSTRIES.

POUR LA ZONE 1-Cd : certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 51 Commerces et services de gros;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;
- 56 Petites entreprises de fabrication artisanale :
 - D Fabrication de portes, châssis, armoires et parquets;
 - E Fabrication et réparation de meubles et articles d'ameublement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 52 Produits combustibles et chimiques;
- 54 Services reliés à la construction.

Article 8 : Valeur de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour la durée du présent programme est de 125 000 \$ par année.

Article 9: Catégorie d'aide

Une aide particulière sera déterminée pour chacune des catégories suivantes :

- a) Agrandissement d'une industrie existante;
- b) Agrandissement d'une industrie existante et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- c) Implantation de nouvelles industries;
- d) Implantation de nouvelles industries et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- e) Implantation d'industries en lien direct avec le pôle de développement durable de Rivière-du-Loup;
- f) Implantation d'une industrie et construction d'un bâtiment certifié LEED ou d'une certification équivalente généralement reconnue par une Société Canadienne agréée;
- g) Entreprises industrielles établies sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup et qui désirent déménager ses activités dans le parc Industriel ou dans la zone appropriée et conforme à l'usage afin de permettre l'intégration de ses installations actuelles au zonage environnant qui permettrait une requalification urbaine ou une mise en valeur du site à des fins non industrielles.

Article 10: Valeurs environnementales

Les valeurs environnementales sont telles que l'industrie prendra toutes les mesures et technologies disponibles pour minimiser la consommation énergétique, diminuer au maximum les résidus, minimiser les intrants, valoriser les résidus, donner le maximum de valeur ajoutée aux résidus et sous-produit, minimiser les impacts environnementaux que ce soit au niveau des rejets ou des émissions de CO², utiliser des énergies propres ou des énergies alternatives minimisant ou diminuant les rejets environnementaux et/ou intégrer les

concepts de développement durable autant dans la construction, dans l'aménagement, des filières que dans la gestion et son implication dans la communauté.

Pour être reconnue comme « valeur environnementale » pour les fins du présent règlement, les mesures, les technologies ou les concepts de développement durable utilisés doivent répondre aux critères suivants :

1. L'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable :
2. Les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement;
3. Le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes :
 - a) Il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre;
 - b) Il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70% des gaz à effet de serre en équivalent CO₂, qui seraient autrement émis par unité de produit;
 - c) Il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF₄), de l'hexafluorure de soufre (SF₆) ou de l'hexafluoroéthane (C₂F₆) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.

Article 11 : Calcul de l'aide

- A) POUR LES INDUSTRIES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 7 ET CORRESPONDANT À LA CATÉGORIE IDENTIFIÉE À L'ARTICLE 9 a) :
 - i) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours de laquelle les travaux ont été complétés, le crédit de taxes est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - ii) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- B) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 9 b), 9 c) et 9 g) :
 - i) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

- ii) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

C) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 10, 12 d), 12 e) et 12 f) :

- i) Pour les vingt-quatre (24) mois de la date au cours desquels les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- ii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), , le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû

D) Dans le cas d'entreprises dans le parc Industriel de la Ville en processus de redressement, l'aide accordé sous forme de crédit de taxes est équivalent à 50 % du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes ne peut alors être accordé pour une période excédant deux exercices financiers et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

E) Pour déterminer la date où les travaux sont exécutés (soit la fin des travaux), cette dernière sera celle inscrite sur le certificat de l'évaluateur à titre de date effective.

Article 12 : Conditions particulières pour les zones 2-Hi et 1-Cd :

Pour être déclarées admissibles au programme dans les zones 2-Hi et 1-Cd, les entreprises s'installant dans ces zones conformément aux usages permis doivent avoir fait l'acquisition de leur terrain à un prix moyen, n'excédant pas 21,53 \$/m² pour l'ensemble du terrain où s'établira l'entreprise.

Article 13 : Inadmissibilité au programme

Le présent programme ne s'applique pas à tout immeuble qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) Lorsqu'on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

L'alinéa b) ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 14: Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier de l'aide prévue au cours de l'un des exercices financiers couverts par le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes les taxes et modes de tarification incluant les arrérages et intérêts imposés ou exigés en regard de son immeuble.

Article 15 : Obligation de fournir les renseignements

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées, notamment toutes les certifications demandées dans le cas de l'aide visée à l'article 9 f).

Dans le cas de l'aide visée à l'article 9 d) et e), le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir les documents et rapports signés par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et comportant les renseignements suivants :

1. La ou les sources d'énergie utilisée(s) par le procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement;
2. Les plans des équipements destinés à prévenir ou à contrôler l'émission des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
3. Le pourcentage d'efficacité de réduction de gaz à effet de serre en équivalent CO²;
4. Une description détaillée de la gestion des résidus solides et liquides provenant du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement et des mesures prises pour en limiter la production;
5. Les mesures qui sont prises pour contrôler les nuisances (bruit, odeur, poussière, vibration, etc.) le cas échéant.

De plus, au plus tard trois mois après le début de chaque année, l'établissement industriel qui bénéficie d'un crédit de taxes doit présenter au directeur du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Rivière-du-Loup, un rapport signé et scellé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec qui contient le bilan énergétique du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement, le bilan d'efficacité du contrôle des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO² et le bilan de la gestion des résidus solides et liquides.

À défaut par l'établissement industriel de respecter annuellement l'une ou l'autre des exigences ci-dessus décrites, celui-ci n'a droit, pour l'exercice financier où il est en défaut, à aucun crédit de taxes tant que dure ce défaut. Lorsque l'établissement industriel corrige son défaut à la satisfaction de la Ville, le montant du crédit de taxes auquel il a droit pour ledit exercice financier est calculé au prorata du nombre de jours où il s'est conformé à toutes les exigences et conditions prévues au présent règlement.

Article 16: Dépôt d'un nouveau rôle

Si, au cours de la période d'application du présent règlement un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, alors, pour ceux des exercices financiers suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières générales sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Article 17 : Immeuble abritant plusieurs établissements industriels

Si un immeuble est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un établissement industriel et que seulement certains de ces établissements sont admissibles, le montant des crédits de taxes foncières est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les activités admissibles.

Article 18 : Changement au niveau des établissements industriels

Si, au cours d'une année d'imposition dans un immeuble admissible au programme de crédits de taxes, un établissement industriel admissible est remplacé par un établissement industriel non admissible ou inversement, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant du crédit de taxes en découlant sera effectué à compter de la plus récente des dates suivantes : la date du dépôt du certificat de modification de l'évaluation de l'immeuble par l'évaluateur ou la date du certificat d'occupation émis par le responsable de l'émission des permis du Service de l'urbanisme et du développement.

Article 19 : Immeuble non imposable

Ne sont pas admissibles au présent programme, les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*.

Article 20 : Contestation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières en vertu du présent programme est contestée, les crédits de taxes foncières ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue

Article 21 : Remboursement de crédits de taxes

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la ville, un crédit de taxes foncières relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier a été payé, alors ce crédit de taxes fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Remboursement de l'aide accordée

Une entreprise cesse d'être admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dès qu'une des conditions d'admissibilité à celui-ci n'est plus respectée et le bénéficiaire de l'aide doit rembourser à la Ville la totalité du montant de l'aide obtenue pour l'année en cours.

Article 23 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière adjointe,

Le maire,

(Signé) *Julie Charrois*

(Signé) *Michel Morin*

Julie Charrois

Michel Morin

DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE-ADJOINTE CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1660

Le règlement numéro 1660 a pour but la mise en place d'un nouveau programme de crédits de taxes favorisant l'implantation ou le développement de certains types d'entreprises dans le parc industriel et de certaines entreprises du secteur du transport dans certaines zones situées au sud du boulevard Armand-Thériault, au sud de la rue Fraserville.

Ce programme couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014. Il précise les zones touchées pour chacun des secteurs visés par le règlement.

Il détermine pour chacune de ces zones les usages admissibles à l'obtention d'un crédit de taxes ainsi que les différents critères à respecter pour être admissible à l'obtention d'un tel crédit de taxes.

La durée maximale du crédit de taxes est fixée à 48 mois et le montant du crédit de taxes varie en fonction du type d'industrie et du type de travaux effectués.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour l'entrée en vigueur de ce dernier, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
460-2009

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ET DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE

Règlement du 17 août 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU l'entente de partenariat fiscal et financier Québec-Municipalités, laquelle a prévu qu'une mesure serait mise en œuvre afin que tous les clients d'un service téléphonique contribuent au financement des centres d'urgence 9-1-1 et qu'il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU que le Règlement encadrant la taxe municipale pour le service 9-1-1 est entré en vigueur le 26 juin dernier;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement provincial, chaque municipalité doit adopter un règlement municipal pour permettre le prélèvement de cette taxe;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'adoption du règlement n'a pas à être précédé par un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2: Terminologie

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

Client : Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

Service téléphonique : Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunications réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 3: Imposition d'une taxe

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4: Paiement

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 5: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

La greffière adjointe

Le maire,

(Signé) *Julie Charrois*

(Signé) *Michel Morin*

Julie Charrois

Michel Morin

**DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE-ADJOINTE
CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET
LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661**

Le règlement numéro 1661 a pour but de mettre en place une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, et ce, dans le cadre de l'entente de partenariat fiscal et financier Québec-Municipalités et du Règlement provincial encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 entré en vigueur le 26 juin 2009 par lequel les municipalités ont l'obligation d'adopter un tel règlement au plus tard le 30 septembre 2009.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour l'entrée en vigueur de ce dernier et le coût de la taxe fixée à 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
461-2009

12. ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ANNÉES 2009 À 2013

ATTENDU que ce conseil a jugé opportun de revoir le Code d'éthique et de déontologie daté de juin 1996 applicable aux membres du conseil municipal afin d'en moderniser le contenu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil adopte le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup (2009-2013) annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
462-2009

13. RAPPORT DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET DÉCISION DU CONSEIL RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M^{ME} LUCIE DIONNE CONCERNANT L'IMMEUBLE DU 5, CHEMIN DES RAYMOND

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info-Dimanche le 29 juillet 2009 concernant la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes, propriétaire de l'immeuble du 5, chemin des Raymond, concernant le recul latéral minimal du bâtiment principal, qu'elle n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Le maire, monsieur Michel Morin, demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville du 9 juin 2009 recommandant l'acceptation de la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance du rapport de la greffière adjointe concernant ladite demande;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du règlement de construction ainsi que celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure vise à conformer l'implantation du bâtiment situé au 5, chemin des Raymond quant à son recul par rapport à la limite latérale du terrain;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 1253, les marges latérales minimales applicables au bâtiment principal par rapport aux lignes latérales du terrain sont de 2 mètres d'un côté et de 1,5 mètre de l'autre alors que celles existantes sont de 0,91 mètre sur le coin nord-est et de 1,47 mètre sur le coin sud-est du bâtiment;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

ATTENDU que la propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil accepte, telle que présentée, la demande de dérogation mineure faite par madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes concernant le recul latéral minimal du bâtiment principal afin de réduire les marges latérales applicables au bâtiment situé au 5, chemin des Raymond à 0,91 mètres sur le coin nord-est et à 1,47 mètres sur le coin sud-est du bâtiment;

Que copie de cette résolution soit adressée à madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
463-2009

14. APPROBATION DE L'AVENANT NUMÉRO 2 DU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132 À L'OUEST DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve l'avenant numéro 2, annexé à la résolution, au protocole d'entente portant le numéro 33-232 et intervenu avec le ministère

des Transports du Québec le 11 juillet 2006 relativement au réaménagement de la route 132 à l'ouest de la Ville de Rivière-du-Loup et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à signer ledit avenant pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
464-2009

14.1 APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ET D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la technologie de digestion anaérobie avec production d'énergie renouvelable a été le mode de traitement ciblé par le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup pour le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques de son territoire lors de la séance ordinaire du 19 mars 2009;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup veut s'impliquer comme partenaire avec la MRC de Rivière-du-Loup pour la mise sur pied et la gestion du site de traitement et de valorisation qui sera implanté pour effectuer le traitement des matières organiques par digestion anaérobie;

ATTENDU que la forme de partenariat ciblée par la MRC et la Ville de Rivière-du-Loup est la société d'économie mixte (SEM) dans le secteur municipal avec l'entreprise Envirogaz;

ATTENDU que selon la *Loi sur les sociétés d'économie mixte du secteur municipal*, le fondateur municipal doit obtenir du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire l'approbation des statuts de constitution avant leur dépôt au registraire des entreprises;

ATTENDU que dans le cas où la société d'économie mixte est formée de plus d'un organisme municipal, la désignation du signataire des statuts ainsi que celle de l'organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle s'effectue par l'adoption de résolutions identiques quant à ces désignations par tous les organismes municipaux membres;

ATTENDU que les statuts de constitution de la société d'économie mixte ont été approuvés par le conseil par sa résolution numéro 265-2009 du 11 mai 2009;

ATTENDU qu'à la suite de la présentation de ceux-ci au ministère de Affaires municipales, de Régions et de l'Organisation du territoire certaines modifications doivent être apportées auxdits statuts;

ATTENDU qu'une copie des statuts de constitution de la société d'économie mixte de la région de Rivière-du-Loup a été déposée au conseil et qu'il y a lieu d'approuver ces nouveaux statuts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil approuve les statuts de constitution de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup joints à la présente résolution et autorise la présentation des statuts de constitution au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

Désigne le préfet, monsieur Michel Lagacé, à titre de signataire autorisé des statuts de constitution et autorise la MRC de Rivière-du-Loup d'agir à titre d'organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
465-2009

15. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE NATATION LES LOUPS-MARINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. CONCERNANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ

POUR PERMETTRE L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DE LEURS MEMBRES

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la présente résolution, à intervenir avec le Club de natation les Loups-Marins de Rivière-du-Loup inc. concernant une participation financière exceptionnelle et non récurrente de 4 500 \$ payable en trois versements annuels, égaux et consécutifs le premier versement payable à la signature de l'entente, et les deux versements consécutifs payable le 1^{er} juin de chaque année pour permettre l'intégration des personnes handicapées au sein de leurs membres et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-520-00-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
466-2009

16. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE GROUPE C.N.P. INC. CONCERNANT LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la présente résolution, à intervenir avec le Groupe C.N.P. inc. concernant la location de l'immeuble désigné comme étant une PARTIE du lot NEUF CENT TRENTE-HUIT (PTIE 938), situé sur la rue Louis-Philippe-Lebrun, entre le lot 938-1 (poste de suppression de la ville de Rivière-du-Loup) et le terrain du Groupe C.N.P. inc. et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le directeur général, monsieur Jacques Poulin, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
467-2009

17. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC POUR L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) relatif à l'utilisation d'un système de gestion de prêt entre bibliothèques et autorise la bibliothécaire, madame Sylvie Michaud, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
468-2009

18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LES FESTIVITÉS DU 40^E ANNIVERSAIRE DU CÉGEP

ATTENDU que le Cégep de Rivière-du-Loup souhaite célébrer son 40^e anniversaire en 2009;

ATTENDU que le Cégep de Rivière-du-Loup a sollicité la Ville à titre de partenaire des fêtes par une contribution à l'installation d'oriflammes;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup possède des équipements spécialisés pour l'installation d'oriflammes;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup, en vertu de sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes sociocommunautaires, est en mesure de contribuer financièrement à un organisme ou à une institution reconnus du milieu pour une somme maximale de 250 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup concernant les festivités du 40^e anniversaire et autorise le directeur général, monsieur Jacques Poulin, à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
469-2009

19. APPROBATION D'UN PROJET DE CONTRAT DE CESSION DE TERRAIN À INTERVENIR EN FAVEUR DE M. GINO LAVOIE ET DE M^{ME} NATHALIE ROUSSEL

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance du projet de contrat de cession à intervenir en faveur de monsieur Gino Lavoie et de madame Nathalie Roussel concernant l'immeuble situé sur une PARTIE de la subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro DEUX CENT DOUZE A (Ptie 212A-7) du cadastre officiel de la Ville de Fraserville;

ATTENDU que les membres du conseil sont disposés à consentir à la cession d'une PARTIE de la subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro DEUX CENT DOUZE A (Ptie 212A-7) du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil approuve le contrat de cession, annexé à la résolution, à intervenir avec monsieur Gino Lavoie et madame Nathalie Roussel et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
470-2009

20. ENLÈVEMENT DU CARACTÈRE DE RUE À UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE SUR UNE PARTIE DU LOT 212A-7

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil enlève le caractère de rue à la parcelle de terrain sise et située sur une PARTIE du lot 212A-7 du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata ci-dessous décrites :

« Étant une partie du lot 212A-7 du cadastre officiel de la Ville de Fraserville de la circonscription foncière du Témiscouata, dans la municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup; de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 212A-2 (rue). étant la rue Saint-Paul, mesurant le long de cette limite 4,29 mètres selon un gisement de 32°32'57"; vers le nord-est par le lot 212A-3 (rue), étant le boulevard Armand-Thériault, mesurant le long de cette limite 27,49 mètres selon un gisement de 116°16'05"; vers le

sud-est par une partie du lot 212A, étant la propriété de Anne-Marie Santerre, mesurant le long de cette limite 4,29 mètres selon un gisement de 212°56'05"; vers le sud-ouest par une partie du lot 212A-7, étant la propriété résiduelle de Gino Lavoie et Nathalie Roussel, mesurant le long de cette limite 27,46 mètres selon un gisement 296°16'05", contenant en superficie 117,0 mètres carrés. »

Le tout tel qu'elle apparaît au plan et à la description technique préparés par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, le 15 juin 2009 sous le numéro 6 179 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
471-2009

21. AUTORISATION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC DE PAYER DIRECTEMENT À LA VILLE DE LÉVIS LES MONTANTS PERÇUS EN VERTU DE LA CONVENTION DE CESSION ET DE PERCEPTION ET EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DES MONTANTS REÇUS PAR L'UMQ POUR LE SERVICE MUNICIPAL 9-1-1

ATTENDU qu'une convention de cession et de perception des créances relatives aux frais municipaux de service 9-1-1 (ci-dessous nommée « convention de cession et de perception ») est intervenue entre la Ville, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU qu'aux termes de cette convention de cession et de perception, l'UMQ agit à titre de mandataire pour la gestion et la remise des montants reçus du fournisseur du service de téléphone local;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 3.2 de cette convention de cession et de perception, l'UMQ verse à la Ville le montant convenu entre cette dernière et l'UMQ selon les modalités dont elles peuvent convenir de temps à autres;

ATTENDU qu'à cet effet, une convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 est intervenue entre la Ville de Rivière-du-Loup et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU que le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 pour les abonnés au service téléphonique résidant sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup est fourni et exploité par la Ville de Lévis en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponses aux appels d'urgence 9-1-1;

ATTENDU qu'en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence 9-1-1, la Ville de Rivière-du-Loup doit transmettre certaines sommes d'argent à la Ville de Lévis;

ATTENDU qu'il est avantageux pour la Ville de Rivière-du-Loup que tout ou partie des sommes dues à la Ville en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 », soit payé directement à la Ville de Lévis;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire indiquer à l'UMQ de payer directement à la Ville de Lévis, les montants qui lui sont dus en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil indique à l'Union des municipalités du Québec de payer directement à la Ville de Lévis les montants que doit lui verser l'UMQ en vertu de la « convention de cession et de perception » et en vertu de la « convention

relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

Transmette à l'UMQ copie de la présente résolution et de toutes résolutions futures portant sur le paiement des montants dus en vertu de la « convention de cession et de perception et de la convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Lévis;

Que cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 348-1998 du 6 juillet 1998 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
472-2009

22. DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU SORT DU NUCLÉAIRE SUR LE TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

ATTENDU que l'utilisation de l'électronucléaire comporte des risques ayant des conséquences irrémédiables sur les écosystèmes et les humains;

ATTENDU que le Québec est doté de ressources énormes d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle;

ATTENDU que Hydro-Québec s'est conformé à l'exigence réglementaire de constituer une réserve financière adéquate et exclusive, assortie d'une caution du ministère des Finances (évaluée à 685 \$ millions en 2006) pour assurer le déclassement du réacteur nucléaire Gentilly-2 à la fin de sa vie utile;

ATTENDU que le coût prévu par Hydro-Québec pour la réfection de Gentilly-2 a plus que doublé depuis 2002, passant de 845 millions à 1,9 milliard de dollars, et que les coûts de réfection des réacteurs nucléaires en Ontario ont largement dépassé les prévisions;

ATTENDU qu'un accident ou une attaque terroriste à Gentilly-2 pourrait mener à une fusion du cœur du réacteur et/ou à un déversement de déchets radioactifs, ce qui rendrait inhabitable pour décennies une partie importante du territoire du Québec et en ruinerait l'économie;

ATTENDU que la construction d'un réacteur de type CANDU-6 (comme celui de Gentilly-2) serait jugée trop dangereuse aujourd'hui par le régulateur fédéral;

ATTENDU que l'uranium, le combustible utilisé dans le réacteur Gentilly-2, n'est pas une ressource renouvelable et qu'il se transforme, dans le réacteur, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années;

ATTENDU que la pollution radioactive routinière générée par le fonctionnement normal de Gentilly-2 et les fuites provenant de l'aire de stockage des déchets radioactifs du réacteur augmentent le risque de cancer, de mutations génétiques et d'anomalies congénitales dans la population locale;

ATTENDU qu'une motion visant à interdire l'enfouissement permanent des déchets radioactifs en territoire québécois provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008; ⁽¹⁾

ATTENDU que le libellé de cette motion omet d'inclure l'entreposage permanent autre que par l'enfouissement des déchets radioactifs produits au Québec ou ailleurs dans le monde;

ATTENDU que la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), agence de l'industrie nucléaire, recommande au gouvernement du Canada l'implantation d'un seul site permanent pour la gestion permanente de tous les déchets radioactifs de combustible irradié produit au Canada;

ATTENDU que la SGDN identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieu potentiel pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes;

ATTENDU que le Manitoba, province ayant produit des déchets de combustible irradié à son site de Whitshell, a été exclu de la désignation de province ayant bénéficié du nucléaire en promulguant une loi interdisant l'importation de combustible irradié à des fins de gestion permanente sur son territoire;

ATTENDU que la SGDN sollicite toute municipalité québécoise désireuse de recevoir lesdits déchets radioactifs sur son territoire se soumettre sa candidature à la SGDN;

ATTENDU le fait que le Canada, premier exportateur mondial d'uranium et membre du Global Nuclear Energy Partnership avec ses partenaires Australiens, Russes, Américains et Français a participé à des discussions internationales ou l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que la Ville de Rivière-du-Loup adopte la présente résolution et demande au gouvernement du Québec de:

- a) Surseoir à son actuel projet de remettre à niveau la centrale nucléaire Gentilly-2;
- b) Interdire tout nouveau projet de production d'énergie nucléaire sur le territoire de Québec;
- c) Transférer le 1,9 milliard de dollars prévu pour la réfection de la central nucléaire afin de financer : un plan de remplacement de l'énergie nucléaire par les énergies douces, soit la conservation, l'efficacité énergétique et les formes d'énergie renouvelables qui créeront des emplois dans toutes les municipalités du Québec; l'acquisition de l'expertise en déclassement de réacteurs nucléaires en monitoring de la radioactivité et en sécurisation physique au Québec de ladite centrale, ce qui créera des emplois pour des dizaines d'années au site de G-2;
- d) Affirmer le refus du Québec à être désigné province bénéficiant du nucléaire par la SGDN en confirmant la fin de la production électronucléaire au Québec et le refus de permettre par une loi la gestion permanente des déchets nucléaires en territoire québécois;
- e) Proposer à l'Assemblée Nationale du Québec l'adoption d'une loi visant à interdire en territoire québécois l'entreposage en surface permanent et l'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires du Québec, du Canada ou d'ailleurs dans le monde;

Qu'elle recommande à chacune des municipalités du Québec de:

- 1) Interdire par une résolution formelle adoptée à cet effet par chacune des municipalités du Québec d'accueillir l'entreposage et l'enfouissement temporaire ou permanent des déchets radioactifs sur le territoire de leur municipalité;
- 2) Aviser le gouvernement du Québec, le gouvernement Fédéral, la SGDN et Hydro-Québec de la décision de leur municipalité d'interdire la gestion permanente et temporaire des déchets nucléaires produits en territoire Québécois ou à l'extérieur du Québec sur son territoire;
- 3) Recommander au gouvernement du Québec de proposer l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec d'une loi visant à interdire en

territoire québécois l'entreposage permanent en surface ou en sous-sol de ces dits déchets radioactifs et/ou;

- 4) L'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires des autres provinces du Canada ou d'ailleurs dans le monde sur le territoire du Québec.

⁽¹⁾ Référence: Motion déposée à l'Assemblée Nationale du Québec par monsieur Camil Bouchard, député du parti Québécois dans Vachon, et appuyé par madame la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, madame Julie Boulet, députée de Laviolette pour le parti Libéral du Québec, et le député de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, et lequel stipule : « *Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec les déchets et les combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec.* »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
473-2009

23. DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AFIN D'ASSURER LA COHÉRENCE GLOBALE DES ACTIONS DE SES MINISTÈRES ET AGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que les incendies sont à l'origine des préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU qu'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU que le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

ATTENDU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

ATTENDU que le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU que l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

ATTENDU que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

ATTENDU que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les

maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

ATTENDU que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

ATTENDU que sur la recommandation de leur syndicat prétextant la norme National Fire Protection Association (NFPA) 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)*, soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

ATTENDU que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)* compromet directement les services auxquels la population a droit;

ATTENDU que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, lesquelles sont différentes de celles utilisées au Québec;

ATTENDU que les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales;

ATTENDU que la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU que la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU que 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

ATTENDU que les pompiers constituent la principale main-d'œuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

ATTENDU que la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

ATTENDU que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

ATTENDU que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

ATTENDU que les décisions par la CSST exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les

coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

ATTENDU que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil demande au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;

Demande au Gouvernement de confier au Ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail;

Appuie les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier;

Transmette ladite résolution au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, au ministre du Travail, monsieur David Whissell, au président de l'Union des municipalités du Québec, monsieur Robert Coulombe, et au président de la Fédération des municipalités du Québec, monsieur Bernard Généreux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
474-2009

24. APPUI CONCERNANT LA PROJET DE CENTRALE DE COGÉNÉRATION À PARTIR DES BIOGAZ DISPONIBLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution a lancé le 14 juin 2009, un appel d'offres pour l'approvisionnement en électricité pour les besoins québécois pour une puissance garantie totale de 125 MW;

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution sollicite des soumissions pour la production d'énergie à partir de la biomasse (incluant les biogaz de sites d'enfouissement et matières organiques);

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution a établi dans son appel d'offres différents critères d'évaluation du projet soumis de façon à ce que les élus locaux puissent se prononcer sur ce projet;

ATTENDU que le projet soumis permet une réduction des gaz à effet de serre à long terme en utilisant une centrale de cogénération;

ATTENDU que le projet est conforme aux orientations du plan vert 2006-2012 du gouvernement du Québec sur les changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil appuie le projet de centrale de cogénération projeté par le promoteur Terreau Biogaz inc. à partir des biogaz disponibles au site d'enfouissement de la Ville de Rivière-du-Loup à Cacouna et que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
475-2009

25. AUTORISATION À SERVIR ET VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ LE « LITTORAL BERCÉ PAR LE VIN »

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le Cégep de Rivière-du-Loup à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place le 27 août 2009 de 17 h 30 à 22 h 00 sous un chapiteau installé sur le stationnement du 80, rue Frontenac dans le cadre de la présentation de l'activité « Littoral Bercé par le vin », et ce, conformément au plan annexé à la demande de permis déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
476-2009

26. MANIFESTATION DE L'INTÉRÊT DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À INTÉGRER LE RÉSEAU DES PÔLES D'INNOVATION ET DU SAVOIR DE L'EST DU QUÉBEC

ATTENDU que les municipalités de La Pocatière, Rivière-du-Loup, Rimouski, Amqui, Matane et Gaspé ont des pôles de développement complémentaire;

ATTENDU que ces six municipalités sont desservies par un Collège d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU qu'une première rencontre entre plusieurs de ces municipalités a eu lieu en janvier 2009;

ATTENDU que chacune de ces six municipalités produira, sur un modèle commun, une fiche établissant le profil de compétitivité de son pôle d'innovation;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup se positionne par les actions de son pôle d'innovation comme l'un des leaders en développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil signifie aux municipalités de La Pocatière, Rimouski, Amqui, Matane et Gaspé de même qu'aux instances gouvernementales concernées, son intérêt pour intégrer le Réseau des pôles d'innovation et de savoir de l'Est du Québec ayant pour objectifs de:

- 1) Collaborer en réseau pour tisser des liens entre les pôles, pour consolider des composantes des pôles et pour éviter des doublons entre les pôles;
- 2) Promouvoir en complémentarité chacun des pôles du réseau à Montréal et à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°

477-2009

27. AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS POUR LE RECOUVREMENT AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériau alternatif pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire et à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
478-2009

28. AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, AFIN DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN BIOMÉTHANISEUR;

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériau alternatif pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire et à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
479-2009

29. MANDAT AU PROCUREUR AFIN DE REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS DE LA VILLE DANS LE DOSSIER DE CONTESTATION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DE M. GUY SIMARD

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, mandate M^e Aline Dion de l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats, afin de représenter les intérêts de la Ville de Rivière-du-Loup devant le Tribunal administratif du Québec dans la demande de contestation de l'évaluation foncière concernant le dossier de monsieur Guy Simard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
480-2009

30. MANDAT AU PROCUREUR DE LA VILLE AFIN DE PROCÉDER À LA PERCEPTION DE DIFFÉRENTS COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil mandate M^e Aline Dion du cabinet Dubé, Dion, Kennedy, avocats afin de procéder au recouvrement des comptes en souffrance apparaissant à la liste jointe à la résolution et l'autorise à intenter toutes procédures judiciaires qui s'imposent pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
481-2009

31. EMBAUCHE D'UNE STAGIAIRE AU SERVICE DES COMMUNICATIONS

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, madame Pascale Boucher, procède à l'embauche de madame Joanie Pelletier à titre de stagiaire au Service des communications à compter du 8 septembre au 11 décembre 2009, au taux horaire de 11,20 \$ pour une semaine régulière de travail de 35 heures;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-20-112.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
482-2009

32. PROLONGATION DU STAGE D'UN TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil, sur la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, madame Pascale Boucher, prolonge le stage de monsieur Marc-Antoine Sirois à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie du 17 au 21 août 2009, aux taux horaire de 9,20 \$ pour une semaine de travail de 40 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
483-2009

32.1 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR L'ACHAT DE VESTES PARE-BALLE POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil autorise le directeur par intérim, monsieur Benoit Lévesque, à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'achat de vestes pare-balle pour le Service de la sécurité publique:

- ❖ TEN4 Body Armor
- ❖ Distributions R. Nicholls

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
484-2009

33. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT DE GAZ PROPANE POUR LE CENTRE PREMIER TECH ET L'ANNEAU DE GLACE FRONTENAC

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, monsieur Marc-Émile Dionne, accepte les soumissions suivantes de Supérieur Propane pour l'achat de gaz propane pour le Centre Premier Tech et l'anneau de glace Frontenac:

| Description | Prix à la raffinerie/litre (taxes en sus) |
|--|---|
| Resurfaceuse Zambonie | 0,3760 \$ |
| Chauffage d'appoint Stade la Cité des Jeunes | 0,3760 \$ |
| Chauffage eau chaude Anneau de glace Frontenac | 0,3760 \$ |

Que cette dépense soit affectée aux postes budgétaires 02-701-31-631, 02-701-31-632 et 02-701-35-631.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
485-2009

34. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT DE DEUX CONSOLES POUR LE NOUVEAU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, accepte la proposition de Bell Canada et autorise l'achat de deux consoles PC Komutel pour un montant de 10 900 \$ taxes en sus;

Que la somme de 11 758,92 \$ soit empruntée au fonds de roulement et remboursée en trois versements annuel, égaux et consécutifs de 3 919,64 \$ à compter du 1^{er} juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
486-2009

35. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, accepte la soumission d'Embellissement Rivière-du-Loup inc., au montant de 74 974,29 \$ taxes en sus, pour le projet de construction de trottoirs et l'autorise à signer tous les documents afférents à ce contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet 2009-307.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
487-2009

36. EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ALEXANDRE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Qu'attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1653 concernant la réalisation des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Alexandre entre les rues Témiscouata et Dupuis, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, située au 315, boulevard Armand-Thériault, à Rivière-du-Loup, d'avancer à la Ville, sur billets signés par le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, une somme n'excédant pas 1 322 000\$

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, le maire et la trésorière, soient autorisés à signer, en faveur de ladite caisse, des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
488-2009

36.1 EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES SAINT-JEAN-BAPTISTE ET SAINT-ALFRED

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1654 concernant la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Saint-Jean-Baptiste, de la rue Delage à la rue Saint-Alfred, et sur la rue Saint-Alfred, de la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue Saint-Elzéar, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, située au 315, boul. Armand-Thériault à Rivière-du-Loup, d'avancer à la Ville, sur billets signés par le maire, monsieur Michel Morin et la trésorière, madame Marie Lapointe, une somme n'excédant pas 499 000 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, le maire et la trésorière soient autorisés à signer, en faveur de ladite caisse, des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
489-2009

37. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 321-2009 RELATIVE À L'OCTROI DES CONTRATS POUR LE PROJET D'ENTRETIEN DES PARCS ET ESPACES VERTS POUR LES ANNÉES 2009-2012

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil modifie la résolution numéro 321-2009, du 25 mai 2009, en apportant une correction au tableau des résultats des soumissions pour le projet « Entretien des parcs et espaces verts – années 2009-2012 », annexé à la résolution, afin que le contrat accordé à 9078-6112 Québec inc. (Méchoui Béland) pour l'entretien du camping municipal, au montant de 5 022,94 \$ taxes incluses, soit remplacé par le contrat d'entretien des terrains des étangs aérés au même montant;

Que la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 373-2009 du 8 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
490-2009

38. EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE COURSIVE AU CENTRE PREMIER TECH

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à procéder à un emprunt au fonds de roulement d'un montant de 50 500 \$ remboursable en cinq versements annuels, égaux et consécutifs de 10 100 \$ chacun à compter du 1^{er} juin 2010 pour procéder au financement du projet d'installation d'une coursive au Centre Premier Tech.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
491-2009

39. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 24 719 \$ à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. à titre d'aide financière pour l'année 2009;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-390-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
492-2009

40. AFFECTATION D'UNE SOMME DU SURPLUS AFFECTÉ PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE AU PROJET 2009-430 PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à affecter une somme de 40 000 \$ du surplus affecté Photographie aérienne au projet 2009-430 Photographie aérienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
493-2009

41. ACCEPTATION D'UNE INVITATION DE PARC MARIN SAGUENAY-SAINT-LAURENT

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil accepte l'invitation adressée au maire, monsieur Michel Morin, de Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent et l'autorise à représenter la Ville de Rivière-du-Loup lors cette activité qui aura lieu les 9 et 10 septembre 2009 à Tadoussac et que ses dépenses réellement encourues à cette fin soient remboursées sur présentation d'états accompagnés de pièces justificatives;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-310.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
494-2009

42. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE SOUPER-SPECTACLE DU CLUB DE HOCKEY LE CIMT

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 45 \$ au Club de Hockey Senior AAA à titre de frais d'inscription et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à représenter la Ville de Rivière-du-Loup au souper-spectacle du Club de Hockey Le CIMT qui se tiendra le 24 août 2009 à l'Hôtel Levesque;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
495-2009

43. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE SOUPER DU TOURNOI DE GOLF CENTRAIDE KRTB-CÔTE-DU-SUD

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 60 \$ à Centraide KRTB-Côte-du-Sud pour l'achat d'un couvert au souper offert dans le cadre du Tournoi de golf Centraide KRTB-Côte-du-Sud qui aura lieu le 21 août 2009 et autorise la conseillère, madame Sylvie Vignet, à y représenter la Ville;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°

496-2009

44. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE L'ENTRE-JEUNES DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DES « GRANDES RETROUVAILLES »

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 150 \$ à la Corporation de l'Entre-Jeunes à titre d'aide financière dans le cadre des festivités des « Grandes Retrouvailles »;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
497-2009**

45. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUILLET 2009

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés dans la liste de juillet 2009 soient approuvés et payés et que le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 2 111 870,95 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
498-2009**

46. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. JEAN-NICOLAS PILOTE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Jean-Nicolas Pilote, policier au Service de la sécurité publique, à la suite du récent décès de sa mère, madame Nicole Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
499-2009**

47. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. GILLES KIROUAC

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Gilles Kirouac, pompier au Service de sécurité incendie, à la suite du récent décès de son père, monsieur Léo-Paul Kirouac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
500-2009**

48. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. GHISLAIN CHAREST

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Ghislain Charest, journalier au Service des travaux publics, à la suite du récent décès de son père, monsieur Georges Charest, retraité de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49. AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Denis Tardif, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1183, du 22 juin 1998, décrétant l'imposition d'une tarification différenciée pour les services et activités sportives, de loisirs et culturelles afin d'y modifier divers tarifs pour la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard.

Le conseiller, Jacques Thériault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement relatif au déneigement des entrées et stationnements publics et privés.

Le conseiller, monsieur Jacques Thériault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement, afin de modifier l'annexe VII relatif aux zones où la vitesse est réduite à 30 km/h.

50. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire répond aux questions orales provenant de la salle.

51. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

52. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 31 AOÛT 2009 À 20 HEURES,

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Également présents : Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, Me Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé :

89. Prière;
90. Adoption de l'ordre du jour;
91. Adoption du règlement numéro 1659 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés et déclaration du greffier;
92. Mandat à un notaire afin de préparer un projet d'acte d'achat d'une parcelle de terrain à intervenir avec M. Jocelyn Martin, afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la route 132 à l'entrée ouest de la ville;
- 4.1 Signification à la municipalité de Cacouna des conditions exigées par la Ville pour la fourniture en eau potable sur leur territoire;
- 4.2 Modification du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;
93. Confirmation de l'embauche de M^{me} Pascale Boucher à titre de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines;
94. Autorisation au directeur du Service de sécurité incendie à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'amélioration d'un réservoir souterrain en territoire non desservi;
95. Acceptation de soumissions pour la modification de l'entrée électrique de 14 000 volts du Camping municipal;
- 7.1 Acceptation d'une soumission pour la modification du réseau de distribution électrique du Camping municipal;
96. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation de travaux de réfection sur la rue Alexandre;
97. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation de travaux de réhabilitation des conduites sanitaires et pluvial sur la rue des Érables et la servitude jusqu'au boulevard Armand-Thériault;
98. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation des travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc des rues Léveillé et Verbois;
99. Approbation d'ordres de changement dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 132, du boulevard de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Fraser;
100. Achat d'un couvert pour le déjeuner de la rentrée des gens d'affaires organisé par la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup inc.;
101. Période de questions orales;
102. Prière;
103. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1659 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ENTRÉES ET DES STATIONNEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

Règlement du 31 août 2009 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a la responsabilité d'effectuer, le plus efficacement possible et au meilleur coût, le déneigement des rues et des trottoirs situés sur son territoire;

ATTENDU que des sommes importantes sont actuellement requises pour assurer le déneigement des rues et des trottoirs;

ATTENDU que depuis plusieurs années, des entrepreneurs chargés du déneigement des entrées et des stationnements publics et privés soufflent, poussent ou déposent de la neige sur les voies publiques (rue, trottoir, îlot, droit de passage, etc.) nuisant ainsi aux opérations de déneigement;

ATTENDU que ces infractions occasionnent des frais additionnels de déneigement à la Ville et mettent la sécurité du public en péril;

ATTENDU que malgré la transmission, depuis plusieurs années, de lettres invitant les entrepreneurs de ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité, la problématique ne cesse de croître et certains particuliers continuent de disposer de leur neige sur la voie publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 17 août 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Claude Pelletier:

Que ce conseil approuve le règlement numéro 1659 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1: Article 1 : Titre

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 1659, du 31 août 2009 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics ou privés.** ».

Article 2 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la présente définition :

Allée: Une voie d'accès publique ou privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement accessible au public ou à un stationnement privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Directeur: Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Rivière-du-Loup ou son représentant.

Entrepreneur: Toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la Ville pour le compte d'autrui ou pour lui-même.

Place publique: Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant à la municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral.

Véhicule: Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement.

Voie publique: Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

Article 3 : Obligations de détenir un permis

Quiconque effectue le déneigement d'allées, de stationnements et d'aires de stationnement publiques ou privées ou destinés aux bâtiments commerciaux et industriels à l'aide de véhicules sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

CHAPITRE II - PERMIS DE DÉNEIGEMENT

Article 4: Condition d'obtention

Pour obtenir un permis du Service des travaux publics, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. Défrayer le coût du permis au montant de cent dollars (100 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules ou d'équipement de déneigement qu'il utilise;
2. Défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de cinquante dollars (50 \$);
3. Fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète des véhicules et équipement affectés au déneigement, incluant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule ou équipement utilisés;
4. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
5. Fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète de ses coordonnées et celles de son entreprise s'il y a lieu (nom, prénom, adresse, code postal, numéro de téléphone résidentiel et d'affaires, cellulaire, adresse électronique, numéro de l'entreprise).

Article 5 : Durée

Le permis est valide pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 6 : Vignette

Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux exigences de l'article 4 et qu'un permis lui a été émis, le directeur fournit à l'entrepreneur une vignette pour chacun de ses véhicules. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules

du même entrepreneur pourvu qu'il s'agisse d'un des équipements mentionnés à la liste fournie par l'entrepreneur en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 3° et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

Article 7 : Obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur de chaque véhicule (partie inférieure gauche du pare-brise) la vignette, afin de s'identifier auprès du Service de la sécurité publique ou du directeur.

Tout remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur au coût de vingt dollars (20 \$).

Article 8 : Révocation du permis

Le directeur peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si ce dernier :

1. ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement dans le délai accordé par le directeur;
2. n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique dans les 10 jours de ceux-ci.

Article 9 : Responsabilité civile

L'entrepreneur demeure en tout temps responsable de tout dommage causé à la propriété publique ou privée lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

CHAPITRE III - MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

Article 10 : Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique

Nul ne peut déplacer, pousser, souffler ou soulever et déposer de la neige provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique.

Article 11 : Banc de neige obstruant une allée

Toute personne doit limiter le déblaiement du banc de neige obstruant une allée, soit celui créé par le déblaiement de la rue, à la largeur du stationnement.

Article 12 : Hauteur maximale des bancs de neige

Dans les cas prévus à l'article 12, un entrepreneur ne peut élever un banc de neige en bordure de rue à plus d'un 1,5 mètre.

Lorsque la largeur de l'entrée excède 7,5 mètres, l'entrepreneur doit répartir la neige bordant celle-ci en parts égales.

Article 13 : Identification

Tout entrepreneur doit identifier, chaque terrain où il fait le déblaiement de la neige par l'installation d'une pancarte indiquant son nom et son numéro de téléphone à l'entrée dudit terrain.

Il doit s'assurer que cette pancarte est en tout temps en place pendant toute la durée de la saison hivernale et que ses inscriptions y sont facilement lisibles.

Article 14 : Impossibilité de disposer de la neige

Quiconque ne peut disposer de la neige sur sa propriété ou celle de son client doit la disposer d'une autre façon en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 14 : Insuffisance d'espace

Le propriétaire d'un immeuble qui ne dispose pas d'un espace suffisant sur son terrain pour disposer de la neige sur sa propriété peut, moyennant le paiement d'un tarif annuel au mètre cube fixé par la municipalité et aux conditions fixées par le directeur, disposer de la neige en bordure de rue après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 : Contrevenant à l'article 12

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante (50 \$), mais n'excédant pas cent dollars (100 \$).

Article 16 : Amendes

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction plus les frais et d'une amende de deux cent dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cent dollars (400 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale pour toute infraction subséquente commise dans les deux années suivant la date de la première infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 18 : Frais

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Article 19 : Personnes habilitées à établir un constat d'infraction

Les membres du Service de la sécurité publique, le directeur du Service des travaux publics et les contremaîtres du Services des travaux publics sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Le maire,

(Signé) *Georges Deschênes*

(Signé) *Michel Morin*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT
L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 1659**

Le règlement numéro 1659 a pour but de mettre en place de nouvelles règles applicables en matière de déneigement des entrées et des stationnements publics et privés et de rendre plus efficace le déneigement des rues et des trottoirs situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, en interdisant dorénavant à quiconque de pousser ou de déposer de la neige sur les voies publiques occasionnant des frais additionnels en matière de déneigement pour la Ville.

Ce règlement détermine ainsi les conditions et les obligations que tout particulier ou entrepreneur chargé du déneigement des entrées et des stationnements publics ou privés devront respecter en cette matière en plus de leur d'imposer l'obligation d'obtenir un permis émis par la Ville afin de pouvoir procéder à de telles opérations.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la Loi pour son entrée en vigueur, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
503-2009

4. MANDAT À UN NOTAIRE AFIN DE PRÉPARER UN PROJET D'ACTE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À INTERVENIR AVEC M. JOCELYN MARTIN, AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132 A L'ENTRÉE OUEST DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil mandate le notaire, M^e René Michel Ouellet, afin de préparer un projet d'acte d'achat à intervenir avec monsieur Jocelyn Martin concernant une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot MILLE CENT TRENTE-QUATRE (Ptie 1134) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière du Témiscouata, d'une superficie approximative de quatre cent trois mètres carrés et cinq dixièmes (403,5 m²) pour un montant de 50 000 \$, afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la route 132 à l'entrée ouest de la ville et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, à signer le contrat à intervenir pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
504-2009

4.1 SIGNIFICATION À LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA DES CONDITIONS EXIGÉES PAR LA VILLE POUR LA FOURNITURE DE LEUR TERRITOIRE EN EAU POTABLE

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil signifie à la municipalité de Cacouna que la desserte en eau potable de Cacouna par Rivière-du-Loup est gagnante-gagnante et possible seulement dans le cadre d'un regroupement des deux municipalités où la municipalité de Cacouna est propriétaire de l'ensemble des terrains de son parc industriel tel que décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
505-2009

4.2 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU que lors de la séance tenue le 17 août 2009, le conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil amende le règlement numéro 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, afin de remplacer l'article 5 par l'article suivant :

« **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
506-2009

5. **CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE M^{ME} PASCALE BOUCHER À TITRE DE CONSEILLÈRE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET AUX RESSOURCES HUMAINES**

ATTENDU que madame Pascale Boucher a été soumise à une période de probation depuis le 2 septembre 2008;

ATTENDU le niveau de performance atteint par cette dernière au cours de cette période au poste de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines;

ATTENDU que la période de probation accomplie par madame Boucher nous permet de confirmer qu'elle a atteint le niveau d'exigences requis pour remplir adéquatement les devoirs et responsabilités en lien avec ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, monsieur Denis Lagacé, confirme la permanence de madame Pascale Boucher au poste de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines à compter du 31 août 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
507-2009

6. **AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR**

L'AMÉLIORATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN EN TERRITOIRE NON DESSERVI

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Sylvain Jean, à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'amélioration d'un réservoir souterrain en territoire non desservi :

- ❖ Construction Béton 4 Saisons inc.;
- ❖ Les Fondations Luc Pelletier;
- ❖ Excavations Bourgoin et Dickner inc.;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
508-2009**

7. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA MODIFICATION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE DE 14 000 VOLTS DU CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission des Entreprises électriques Alain Pelletier inc., au montant de 123 028,11 \$ taxes incluses, pour la modification de l'entrée électrique de 14 000 volts du Camping municipal et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2006-702.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
509-2009**

7.1 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE DU CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de AD Volt, au montant de 50 607,51 \$ taxes incluses, pour la modification du réseau de distribution électrique du Camping municipal et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2006-702.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
510-2009**

8. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ALEXANDRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Jacques et Raynald Morin inc., au montant de 1 302 335,57 \$ taxes incluses) concernant la réalisation de travaux de réfection sur la rue Alexandre conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 1653 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2008-403.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
511-2009

9. **ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIAL SUR LA RUE DES ÉRABLES ET LA SERVITUDE JUSQU'AU BOULEVARD ARMAND-THÉRIAULT**

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Veolia Es Canada Services industriels inc., au montant de 403 843,05 \$ taxes incluses, concernant la réalisation de travaux de réhabilitation des conduites sanitaires et pluvial sur la rue des Érables et la servitude jusqu'au boulevard Armand-Thériault conditionnellement à l'approbation du Plan d'intervention par la ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 1643.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
512-2009

10. **ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES D'AQUEDUC DES RUES LÉVEILLÉ ET VERBOIS**

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Sanexen services environnementaux inc., au montant de 565 785,94 \$ taxes incluses, pour les quantités réellement exécutées dans la réalisation des travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc des rues Léveillé et Verbois, et ce, conditionnellement à l'approbation du Plan d'intervention et du règlement d'emprunt numéro 1656 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée aux règlements d'emprunt numéro 1571 et 1656 et aux projets 2007-413 et 2007-415.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
513-2009

11. **APPROBATION D'ORDRES DE CHANGEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132, DU BOULEVARD DE L'HÔTEL-DE-VILLE ET DE LA RUE FRASER**

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, approuve les ordres de changement suivants de Constructions Jean-Paul Landry inc. dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 132, du boulevard de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Fraser :

| Numéro | Montant (taxes en sus) |
|--------|---------------------------|
|--------|---------------------------|

| | |
|---|--------------|
| 1 | 8 315,00\$ |
| 2 | 30 851,55 \$ |

Que cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 1641.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
514-2009

12. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE DÉJEUNER DE LA RENTRÉE DES GENS D'AFFAIRES ORGANISÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 15 \$ taxes incluses, à la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup inc. pour l'achat d'un couvert pour le déjeuner de la rentrée des gens d'affaires qui aura lieu le 10 septembre 2009 et autorise la conseillère, madame Sylvie Vignet, à y représenter la Ville;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Aucune question orale ne provient de la salle.

14. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 17 AOÛT 2009 À 20 HEURES,**

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Également présente : La greffière adjointe, madame Julie Charrois.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

**Rés. no
457-2009**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé :

104. Prière;
105. Adoption de l'ordre du jour;
106. Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 23 juin 2009;
107. Dépôt du procès-verbal de correction au procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2009;
108. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1657;
109. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1658;
110. Dépôt du rapport annuel du Service de la sécurité publique;
111. Dépôt du rapport annuel du Service de sécurité incendie;
112. Dépôt du rapport d'activités de la trésorière pour l'année 2008 concernant les rapports des dépenses électorales;
113. Adoption du règlement numéro 1660 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et déclaration de la greffière adjointe;
114. Adoption du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et déclaration de la greffière adjointe;
115. Adoption du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal pour les années 2009 à 2013;
116. Rapport de la greffière adjointe et décision du conseil relativement à la demande de dérogation mineure de M^{me} Lucie Dionne concernant l'immeuble du 5, chemin des Raymond;
117. Approbation de l'avenant numéro 2 du protocole d'entente intervenu avec le ministère des Transports du Québec relativement au réaménagement de la route 132 à l'ouest de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 14.1 Approbation des statuts de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup;
118. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de natation Les Loups-Marins de Rivière-du-Loup inc. concernant une participation financière non récurrente pour permettre l'intégration des personnes handicapées au sein de leurs membres;
119. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec Groupe C.N.P. inc. concernant la location d'un immeuble;

120. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'utilisation d'un système de gestion de prêt entre bibliothèques;
121. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup concernant les festivités du 40^e anniversaire du Cégep;
122. Approbation d'un projet de contrat de cession de terrain à intervenir en faveur de M. Gino Lavoie et de M^{me} Nathalie Roussel;
123. Enlèvement du caractère de rue à une parcelle de terrain située sur une partie du lot 212A-7;
124. Autorisation à l'Union des municipalités du Québec de payer directement à la Ville de Lévis des montants perçus en vertu de la convention de cession et de perception et en vertu de la convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1;
125. Demande au gouvernement du Québec relativement au sort du nucléaire sur le territoire québécois;
126. Demande d'intervention auprès du gouvernement du Québec afin d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;
127. Appui concernant le projet de centrale de cogénération à partir des biogaz disponibles au lieu d'enfouissement sanitaire de Rivière-du-Loup;
128. Autorisation à servir et vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place au Cégep de Rivière-du-Loup dans le cadre de l'activité le « Littoral bercé par le vin »;
129. Manifestation de l'intérêt de la Ville de Rivière-du-Loup à intégrer le réseau des pôles d'innovation et du savoir de l'Est du Québec;
130. Autorisation à présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire;
131. Autorisation au directeur du Service de l'environnement et du développement durable, afin de déposer une demande de certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un biométhaniseur;
132. Mandat au procureur afin de représenter les intérêts de la Ville dans le dossier de contestation de l'évaluation foncière de M. Guy Simard;
133. Mandat au procureur de la Ville afin de procéder à la perception de différents comptes à recevoir;
134. Embauche d'une stagiaire au Service des communications;
135. Prolongation du stage d'un technicien en génie civil;
- 32.1 Autorisation d'aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'achat de vestes pare-balle pour le Service de la sécurité publique;
136. Acceptation d'une soumission pour l'achat de gaz propane pour le Centre Premier Tech et l'anneau de glace Frontenac;
137. Acceptation d'une soumission pour l'achat de deux consoles pour le nouveau système téléphonique;
138. Acceptation d'une soumission pour le projet de construction de trottoirs;
139. Emprunt temporaire concernant le projet de réalisation des travaux de réfection sur la rue Alexandre;

- 36.1 Emprunt temporaire concernant le projet de réalisation de travaux de réfection sur les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Alfred;
- 140. Modification de la résolution numéro 321-2009 relative à l'octroi des contrats pour le projet d'entretien des parcs et espaces verts pour les années 2009-2012;
- 141. Emprunt au fonds de roulement pour le financement du projet d'installation d'une coursive au Centre Premier Tech;
- 142. Contribution financière à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. pour l'année 2009;
- 143. Affectation d'une somme du surplus affecté Photographie aérienne au projet 2009-430 Photographie aérienne;
- 144. Acceptation d'une invitation de Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;
- 145. Achat d'un couvert pour le souper-spectacle du Club de hockey Le CIMT;
- 146. Achat d'un couvert pour le souper du Tournoi de golf Centraide KRTB-Côte-du-Sud;
- 147. Contribution financière à la Corporation de l'Entre-Jeunes dans le cadre des festivités des « Grandes Retrouvailles »;
- 148. Approbation des comptes et salaires de juillet 2009;
- 149. Condoléances aux membres de la famille de M. Jean-Nicolas Pilote;
- 150. Condoléances aux membres de la famille de M. Gilles Kirouac;
- 151. Condoléances aux membres de la famille de M. Ghislain Charest;
- 152. Avis de motion;
- 153. Période de questions orales;
- 154. Prière;
- 155. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
458-2009

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 23 JUIN 2009

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance du lundi 23 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2009

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le procès-verbal de correction au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-du-Loup tenue à l'hôtel de ville le lundi 8 juin 2009 à 20 heures.

5. **DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1657**

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil, le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1657, du 6 juillet 2009, concernant la réalisation de travaux de réfection des fenêtres de la Maison de la culture et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 312 000 \$.

6. **DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1658**

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil, le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1658, du 6 juillet 2009, concernant le paiement de la quote-part de la Ville pour la réalisation de travaux de réfection pour la mise aux normes de la piscine intérieure du Cégep de Rivière-du-Loup et l'aménagement d'un nouveau terrain de soccer extérieur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 254 000 \$.

7. **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le rapport annuel 2008 du Service de la sécurité publique de la Ville de Rivière-du-Loup.

8. **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, dépose devant ce conseil le rapport annuel 2008 du Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup.

9. **DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE POUR L'ANNÉE 2008 CONCERNANT LES RAPPORTS DES DÉPENSES ÉLECTORALES**

La trésorière, madame Marie Lapointe, dépose devant ce conseil son rapport d'activités pour l'année 2008 concernant les rapports de dépenses électorales d'un parti politique autorisé et rapports d'un candidat indépendant autorisé ainsi que les remboursements à même le Fonds général de la municipalité à titre de dépenses électorales.

Rés. n°
459-2009

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1660 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET PARA-INDUSTRIELLES ET DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE**

Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'intérêt pour la Ville de développer un pôle de développement durable et de soutenir les entreprises désirant s'inscrire dans cette perspective;

ATTENDU que dans le secteur du transport, les entreprises demandent de grandes superficies de terrain et ont besoin de peu de services et qu'il est préférable de stimuler leur localisation à l'extérieur du parc industriel dans un secteur beaucoup plus approprié à leurs activités, à proximité des autoroutes;

ATTENDU que le règlement 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel mis en place en vertu des dispositions du projet de loi privée numéro 204 sanctionné le 18 décembre 2003, appelée « Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup relativement à l'implantation d'entreprises inscrites en perspective de développement durable dans le parc industriel de Rivière-du-Loup » vient à échéance le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de poursuivre les effets et de le bonifier compte tenu des nouveaux pouvoirs accordés aux villes dans le cadre de la loi sur les compétences municipales.

ATTENDU l'intérêt pour ce conseil de poursuivre le programme amorcé dans le cadre des critères cités dans le projet de loi privé numéro 204;

ATTENDU que le plan et les actions de développement de la Ville de Rivière-du-Loup adoptés en août 2007 et plus particulièrement les actions 1, 2, 5 et 30 de ce plan d'action s'inscrivent dans cet objectif;

ATTENDU que la mise en place d'un nouveau programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) en cette matière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été le 6 juillet 2009;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que le conseil adopte le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.** ».

Article 2 : But du règlement

Le règlement a pour but de soutenir le développement et l'implantation de certaines entreprises industrielles et para-industrielles dans le parc industriel de Rivière-du-Loup, de favoriser la concentration d'entreprises liées au transport dans un secteur facilement accessible par lien routier dans le secteur du boulevard Armand-Thériault sud, de favoriser l'intégration de valeur environnementale à l'ensemble des entreprises visées par le présent règlement

et de permettre leur épanouissement dans une perspective de développement durable.

Article 3 : Durée du programme

Le présent programme en vertu duquel la Ville accorde de l'aide sous forme de crédit de taxes à toutes entreprises industrielles et para-industrielles admissibles couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014.

Article 4 : Personnes admissibles

Seules sont admissibles au présent programme les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont soit propriétaire, soit occupante d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), dont au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher nette est en tout temps pendant la durée du présent programme occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles et qui remplissent les autres conditions prescrites au présent règlement :

- « 2-3 Industries manufacturières »;
- « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 : Transports par taxi et 4292 : Services d'ambulance »;
- « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais ».

Une personne qui est l'occupant d'un immeuble situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement, acquis, construit ou transformé par la municipalité pour le louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher nette est en tout temps occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles est admissible au crédit de taxes.

Article 5 : Secteurs visés

Les secteurs visés par le présent règlement sont le secteur du parc industriel de la Ville de Rivière-du-Loup comprenant les zones 2-1c, 3-1c, 4-1c, 5-1c et 6-1c du règlement de zonage numéro 1253 et le secteur du boulevard Armand-Thériault sud, au sud de la rue Fraserville comprenant les zones 2-Hi et 1 Cd dudit règlement.

Article 6 : Usages admissibles dans les zones du parc industriel

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du parc industriel, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

Certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 55 Produit de la récupération et contrainte majeure :
 - A Vente, achat et entreposage de matériaux et objets usagés (récupération);
 - C Site de traitement des déchets non toxiques, compostage, centre de tri des déchets non toxiques;
 - D Entreposage de produits de la récupération;
 - E Entreposage de produits toxiques et dangereux;

F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux;

56 Petites entreprises de fabrication artisanale (A à M).

Les classes et sous-classes d'usages du groupe 60 INDUSTRIES :

- 61 Aliments et boissons;
- 62 Caoutchouc, produit en matière plastique et cuir;
- 63 Textiles;
- 64 Bois;
- 65 Métaux;
- 66 Fabrication de machines et équipements de transport;
- 67 Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- 68 Chimiques;
- 69 Manufacturières;
- 69.1 Recherche et développement technologique sur l'environnement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du parc industriel, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 51 Commerces et services de gros;
- 52 Produits combustibles et chimiques ;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;
- 54 Services reliés à la construction.

Article 7: Usages admissibles dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

POUR LA ZONE 2-Hi : certaines classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 52 Commerces et services de gros;
- 54 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;

et la classe d'usages 66 Fabrication de machines et équipements de transport du groupe 60 INDUSTRIES.

POUR LA ZONE 1-Cd : certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 53 Commerces et services de gros;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;
- 56 Petites entreprises de fabrication artisanale :
 - D Fabrication de portes, châssis, armoires et parquets;
 - E Fabrication et réparation de meubles et articles d'ameublement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 54 Produits combustibles et chimiques;
- 54 Services reliés à la construction.

Article 8 : Valeur de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour la durée du présent programme est de 125 000 \$ par année.

Article 9: Catégorie d'aide

Une aide particulière sera déterminée pour chacune des catégories suivantes :

- h) Agrandissement d'une industrie existante;
- i) Agrandissement d'une industrie existante et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- j) Implantation de nouvelles industries;
- k) Implantation de nouvelles industries et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- l) Implantation d'industries en lien direct avec le pôle de développement durable de Rivière-du-Loup;
- m) Implantation d'une industrie et construction d'un bâtiment certifié LEED ou d'une certification équivalente généralement reconnue par une Société Canadienne agréée;
- n) Entreprises industrielles établies sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup et qui désirent déménager ses activités dans le parc Industriel ou dans la zone appropriée et conforme à l'usage afin de permettre l'intégration de ses installations actuelles au zonage environnant qui permettrait une requalification urbaine ou une mise en valeur du site à des fins non industrielles.

Article 10: Valeurs environnementales

Les valeurs environnementales sont telles que l'industrie prendra toutes les mesures et technologies disponibles pour minimiser la consommation énergétique, diminuer au maximum les résidus, minimiser les intrants, valoriser les résidus, donner le maximum de valeur ajoutée aux résidus et sous-produit, minimiser les impacts environnementaux que ce soit au niveau des rejets ou des émissions de CO², utiliser des énergies propres ou des énergies alternatives minimisant ou diminuant les rejets environnementaux et/ou intégrer les concepts de développement durable autant dans la construction, dans l'aménagement, des filières que dans la gestion et son implication dans la communauté.

Pour être reconnue comme « valeur environnementale » pour les fins du présent règlement, les mesures, les technologies ou les concepts de développement durable utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 4. L'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable :
- 5. Les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement;
- 6. Le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes :
 - d) Il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre;
 - e) Il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70% des gaz à effet de serre en équivalent CO₂, qui seraient autrement émis par unité de produit;

- f) Il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF₄), de l'hexafluorure de soufre (SF₆) ou de l'hexafluoroéthane (C₂F₆) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.

Article 11 : Calcul de l'aide

B) POUR LES INDUSTRIES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 7 ET CORRESPONDANT À LA CATÉGORIE IDENTIFIÉE À L'ARTICLE 9 a) :

- iv) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours de laquelle les travaux ont été complétés, le crédit de taxes est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- v) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- vi) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

B) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 9 b), 9 c) et 9 g) :

- iv) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- v) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- vi) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

C) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 10, 12 d), 12 e) et 12 f) :

- iv) Pour les vingt-quatre (24) mois de la date au cours desquels les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de

l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

- v) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- vi) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

D) Dans le cas d'entreprises dans le parc Industriel de la Ville en processus de redressement, l'aide accordé sous forme de crédit de taxes est équivalent à 50 % du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes ne peut alors être accordé pour une période excédant deux exercices financiers et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

E) Pour déterminer la date où les travaux sont exécutés (soit la fin des travaux), cette dernière sera celle inscrite sur le certificat de l'évaluateur à titre de date effective.

Article 12 : Conditions particulières pour les zones 2-Hi et 1-Cd :

Pour être déclarées admissibles au programme dans les zones 2-Hi et 1-Cd, les entreprises s'installant dans ces zones conformément aux usages permis doivent avoir fait l'acquisition de leur terrain à un prix moyen, n'excédant pas 21,53 \$/m² pour l'ensemble du terrain où s'établira l'entreprise.

Article 13 : Inadmissibilité au programme

Le présent programme ne s'applique pas à tout immeuble qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) Lorsqu'on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

L'alinéa b) ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 14: Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier de l'aide prévue au cours de l'un des exercices financiers couverts par le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes les taxes et modes de tarification incluant les arrérages et intérêts imposés ou exigés en regard de son immeuble.

Article 15 : Obligation de fournir les renseignements

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du

programme sont respectées, notamment toutes les certifications demandées dans le cas de l'aide visée à l'article 9 f).

Dans le cas de l'aide visée à l'article 9 d) et e), le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir les documents et rapports signés par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et comportant les renseignements suivants :

1. La ou les sources d'énergie utilisée(s) par le procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement;
2. Les plans des équipements destinés à prévenir ou à contrôler l'émission des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
3. Le pourcentage d'efficacité de réduction de gaz à effet de serre en équivalent CO²;
4. Une description détaillée de la gestion des résidus solides et liquides provenant du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement et des mesures prises pour en limiter la production;
5. Les mesures qui sont prises pour contrôler les nuisances (bruit, odeur, poussière, vibration, etc.) le cas échéant.

De plus, au plus tard trois mois après le début de chaque année, l'établissement industriel qui bénéficie d'un crédit de taxes doit présenter au directeur du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Rivière-du-Loup, un rapport signé et scellé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec qui contient le bilan énergétique du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement, le bilan d'efficacité du contrôle des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO² et le bilan de la gestion des résidus solides et liquides.

À défaut par l'établissement industriel de respecter annuellement l'une ou l'autre des exigences ci-dessus décrites, celui-ci n'a droit, pour l'exercice financier où il est en défaut, à aucun crédit de taxes tant que dure ce défaut. Lorsque l'établissement industriel corrige son défaut à la satisfaction de la Ville, le montant du crédit de taxes auquel il a droit pour ledit exercice financier est calculé au prorata du nombre de jours où il s'est conformé à toutes les exigences et conditions prévues au présent règlement.

Article 16: Dépôt d'un nouveau rôle

Si, au cours de la période d'application du présent règlement un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, alors, pour ceux des exercices financiers suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières générales sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Article 17 : Immeuble abritant plusieurs établissements industriels

Si un immeuble est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un établissement industriel et que seulement certains de ces établissements sont admissibles, le montant des crédits de taxes foncières est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les activités admissibles.

Article 18 : Changement au niveau des établissements industriels

Si, au cours d'une année d'imposition dans un immeuble admissible au programme de crédits de taxes, un établissement industriel admissible est remplacé par un établissement industriel non admissible ou inversement, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant du crédit de taxes en découlant sera effectué à compter de la plus récente des dates suivantes : la

date du dépôt du certificat de modification de l'évaluation de l'immeuble par l'évaluateur ou la date du certificat d'occupation émis par le responsable de l'émission des permis du Service de l'urbanisme et du développement.

Article 19 : Immeuble non imposable

Ne sont pas admissibles au présent programme, les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*.

Article 20 : Contestation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières en vertu du présent programme est contestée, les crédits de taxes foncières ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue

Article 21 : Remboursement de crédits de taxes

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la ville, un crédit de taxes foncières relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier a été payé, alors ce crédit de taxes fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Remboursement de l'aide accordée

Une entreprise cesse d'être admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dès qu'une des conditions d'admissibilité à celui-ci n'est plus respectée et le bénéficiaire de l'aide doit rembourser à la Ville la totalité du montant de l'aide obtenue pour l'année en cours.

Article 23 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière adjointe,

(Signé) *Julie Charrois*

Julie Charrois

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

**DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE-ADJOINTE CONCERNANT
L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1660**

Le règlement numéro 1660 a pour but la mise en place d'un nouveau programme de crédits de taxes favorisant l'implantation ou le développement de certains types d'entreprises dans le parc industriel et de certaines entreprises du secteur du transport dans certaines zones situées au sud du boulevard Armand-Thériault, au sud de la rue Fraserville.

Ce programme couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014. Il précise les zones touchées pour chacun des secteurs visés par le règlement.

Il détermine pour chacune de ces zones les usages admissibles à l'obtention d'un crédit de taxes ainsi que les différents critères à respecter pour être admissible à l'obtention d'un tel crédit de taxes.

La durée maximale du crédit de taxes est fixée à 48 mois et le montant du crédit de taxes varie en fonction du type d'industrie et du type de travaux effectués.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour l'entrée en vigueur de ce dernier, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
460-2009

11. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ET DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE**

Règlement du 17 août 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU l'entente de partenariat fiscal et financier Québec-Municipalités, laquelle a prévu qu'une mesure serait mise en œuvre afin que tous les clients d'un service téléphonique contribuent au financement des centres d'urgence 9-1-1 et qu'il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU que le Règlement encadrant la taxe municipale pour le service 9-1-1 est entré en vigueur le 26 juin dernier;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement provincial, chaque municipalité doit adopter un règlement municipal pour permettre le prélèvement de cette taxe;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'adoption du règlement n'a pas à être précédé par un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2: Terminologie

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

Client : Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

Service téléphonique : Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunications réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 3: Imposition d'une taxe

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4: Paiement

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 5: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

La greffière adjointe

(Signé) *Julie Charrois*

Julie Charrois

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE-ADJOINTE CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661

Le règlement numéro 1661 a pour but de mettre en place une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, et ce, dans le cadre de l'entente de partenariat fiscal et financier Québec-Municipalités et du Règlement provincial encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 entré en vigueur le 26 juin 2009 par lequel les municipalités ont l'obligation d'adopter un tel règlement au plus tard le 30 septembre 2009.

Outre le coût de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour l'entrée en vigueur de ce dernier et le coût de la taxe fixée

à 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
461-2009

12. ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ANNÉES 2009 À 2013

ATTENDU que ce conseil a jugé opportun de revoir le Code d'éthique et de déontologie daté de juin 1996 applicable aux membres du conseil municipal afin d'en moderniser le contenu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil adopte le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup (2009-2013) annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
462-2009

13. RAPPORT DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET DÉCISION DU CONSEIL RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M^{ME} LUCIE DIONNE CONCERNANT L'IMMEUBLE DU 5, CHEMIN DES RAYMOND

La greffière adjointe, madame Julie Charrois, fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info-Dimanche le 29 juillet 2009 concernant la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes, propriétaire de l'immeuble du 5, chemin des Raymond, concernant le recul latéral minimal du bâtiment principal, qu'elle n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Le maire, monsieur Michel Morin, demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville du 9 juin 2009 recommandant l'acceptation de la demande de dérogation mineure de madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance du rapport de la greffière adjointe concernant ladite demande;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du règlement de construction ainsi que celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure vise à conformer l'implantation du bâtiment situé au 5, chemin des Raymond quant à son recul par rapport à la limite latérale du terrain;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5.4.1 du règlement de zonage numéro 1253, les marges latérales minimales applicables au bâtiment principal par rapport aux lignes latérales du terrain sont de 2 mètres d'un côté et de 1,5 mètre de

l'autre alors que celles existantes sont de 0,91 mètre sur le coin nord-est et de 1,47 mètre sur le coin sud-est du bâtiment;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

ATTENDU que la propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil accepte, telle que présentée, la demande de dérogation mineure faite par madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes concernant le recul latéral minimal du bâtiment principal afin de réduire les marges latérales applicables au bâtiment situé au 5, chemin des Raymond à 0,91 mètres sur le coin nord-est et à 1,47 mètres sur le coin sud-est du bâtiment;

Que copie de cette résolution soit adressée à madame Lucie Dionne pour madame Jeannine Deschênes conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
463-2009

14. APPROBATION DE L'AVENANT NUMÉRO 2 DU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132 À L'OUEST DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve l'avenant numéro 2, annexé à la résolution, au protocole d'entente portant le numéro 33-232 et intervenu avec le ministère des Transports du Québec le 11 juillet 2006 relativement au réaménagement de la route 132 à l'ouest de la Ville de Rivière-du-Loup et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à signer ledit avenant pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
464-2009

14.1 APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ET D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la technologie de digestion anaérobie avec production d'énergie renouvelable a été le mode de traitement ciblé par le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup pour le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques de son territoire lors de la séance ordinaire du 19 mars 2009;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup veut s'impliquer comme partenaire avec la MRC de Rivière-du-Loup pour la mise sur pied et la gestion du site de traitement et de valorisation qui sera implanté pour effectuer le traitement des matières organiques par digestion anaérobie;

ATTENDU que la forme de partenariat ciblée par la MRC et la Ville de Rivière-du-Loup est la société d'économie mixte (SEM) dans le secteur municipal avec l'entreprise Envirogaz;

ATTENDU que selon la *Loi sur les sociétés d'économie mixte du secteur municipal*, le fondateur municipal doit obtenir du ministère des Affaires

municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire l'approbation des statuts de constitution avant leur dépôt au registraire des entreprises;

ATTENDU que dans le cas où la société d'économie mixte est formée de plus d'un organisme municipal, la désignation du signataire des statuts ainsi que celle de l'organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle s'effectue par l'adoption de résolutions identiques quant à ces désignations par tous les organismes municipaux membres;

ATTENDU que les statuts de constitution de la société d'économie mixte ont été approuvés par le conseil par sa résolution numéro 265-2009 du 11 mai 2009;

ATTENDU qu'à la suite de la présentation de ceux-ci au ministère de Affaires municipales, de Régions et de l'Organisation du territoire certaines modifications doivent être apportées auxdits statuts;

ATTENDU qu'une copie des statuts de constitution de la société d'économie mixte de la région de Rivière-du-Loup a été déposée au conseil et qu'il y a lieu d'approuver ces nouveaux statuts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil approuve les statuts de constitution de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup joints à la présente résolution et autorise la présentation des statuts de constitution au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

Désigne le préfet, monsieur Michel Lagacé, à titre de signataire autorisé des statuts de constitution et autorise la MRC de Rivière-du-Loup d'agir à titre d'organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
465-2009

15. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE NATATION LES LOUPS-MARINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. CONCERNANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ POUR PERMETTRE L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DE LEURS MEMBRES

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la présente résolution, à intervenir avec le Club de natation les Loups-Marins de Rivière-du-Loup inc. concernant une participation financière exceptionnelle et non récurrente de 4 500 \$ payable en trois versements annuels, égaux et consécutifs le premier versement payable à la signature de l'entente, et les deux versements consécutifs payable le 1^{er} juin de chaque année pour permettre l'intégration des personnes handicapées au sein de leurs membres et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-520-00-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
466-2009

16. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE GROUPE C.N.P. INC. CONCERNANT LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la présente résolution, à intervenir avec le Groupe C.N.P. inc. concernant la location de l'immeuble désigné comme étant une PARTIE du lot NEUF CENT TRENTE-HUIT (PTIE 938), situé sur la rue Louis-Philippe-Lebrun, entre le lot 938-1 (poste de suppression de la ville de Rivière-du-Loup) et le terrain du Groupe C.N.P. inc. et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le directeur général, monsieur Jacques Poulin, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
467-2009

17. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC POUR L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) relatif à l'utilisation d'un système de gestion de prêt entre bibliothèques et autorise la bibliothécaire, madame Sylvie Michaud, à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
468-2009

18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LES FESTIVITÉS DU 40^E ANNIVERSAIRE DU CÉGEP

ATTENDU que le Cégep de Rivière-du-Loup souhaite célébrer son 40^e anniversaire en 2009;

ATTENDU que le Cégep de Rivière-du-Loup a sollicité la Ville à titre de partenaire des fêtes par une contribution à l'installation d'oriflammes;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup possède des équipements spécialisés pour l'installation d'oriflammes;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup, en vertu de sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes sociocommunautaires, est en mesure de contribuer financièrement à un organisme ou à une institution reconnus du milieu pour une somme maximale de 250 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup concernant les festivités du 40^e anniversaire et autorise le directeur général, monsieur Jacques Poulin, à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
469-2009

19. APPROBATION D'UN PROJET DE CONTRAT DE CESSION DE TERRAIN À INTERVENIR EN FAVEUR DE M. GINO LAVOIE ET DE M^{ME} NATHALIE ROUSSEL

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance du projet de contrat de cession à intervenir en faveur de monsieur Gino Lavoie

et de madame Nathalie Roussel concernant l'immeuble situé sur une PARTIE de la subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro DEUX CENT DOUZE A (Ptie 212A-7) du cadastre officiel de la Ville de Fraserville;

ATTENDU que les membres du conseil sont disposés à consentir à la cession d'une PARTIE de la subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro DEUX CENT DOUZE A (Ptie 212A-7) du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil approuve le contrat de cession, annexé à la résolution, à intervenir avec monsieur Gino Lavoie et madame Nathalie Roussel et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
470-2009

20. ENLÈVEMENT DU CARACTÈRE DE RUE À UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE SUR UNE PARTIE DU LOT 212A-7

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil enlève le caractère de rue à la parcelle de terrain sise et située sur une PARTIE du lot 212A-7 du cadastre officiel de la Ville de Fraserville, circonscription foncière du Témiscouata ci-dessous décrites :

« Étant une partie du lot 212A-7 du cadastre officiel de la Ville de Fraserville de la circonscription foncière du Témiscouata, dans la municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup; de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 212A-2 (rue). étant la rue Saint-Paul, mesurant le long de cette limite 4,29 mètres selon un gisement de 32°32'57"; vers le nord-est par le lot 212A-3 (rue), étant le boulevard Armand-Thériault, mesurant le long de cette limite 27,49 mètres selon un gisement de 116°16'05"; vers le sud-est par une partie du lot 212A, étant la propriété de Anne-Marie Santerre, mesurant le long de cette limite 4,29 mètres selon un gisement de 212°56'05"; vers le sud-ouest par une partie du lot 212A-7, étant la propriété résiduelle de Gino Lavoie et Nathalie Roussel, mesurant le long de cette limite 27,46 mètres selon un gisement 296°16'05", contenant en superficie 117,0 mètres carrés. »

Le tout tel qu'elle apparaît au plan et à la description technique préparés par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, le 15 juin 2009 sous le numéro 6 179 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
471-2009

21. AUTORISATION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC DE PAYER DIRECTEMENT À LA VILLE DE LÉVIS LES MONTANTS PERÇUS EN VERTU DE LA CONVENTION DE CESSIION ET DE PERCEPTION ET EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DES MONTANTS REÇUS PAR L'UMQ POUR LE SERVICE MUNICIPAL 9-1-1

ATTENDU qu'une convention de cession et de perception des créances relatives aux frais municipaux de service 9-1-1 (ci-dessous nommée « convention de cession et de perception ») est intervenue entre la Ville, le fournisseur du service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU qu'aux termes de cette convention de cession et de perception, l'UMQ agit à titre de mandataire pour la gestion et la remise des montants reçus du fournisseur du service de téléphone local;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 3.2 de cette convention de cession et de perception, l'UMQ verse à la Ville le montant convenu entre cette dernière et l'UMQ selon les modalités dont elles peuvent convenir de temps à autres;

ATTENDU qu'à cet effet, une convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 est intervenue entre la Ville de Rivière-du-Loup et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU que le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 pour les abonnés au service téléphonique résidant sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup est fourni et exploité par la Ville de Lévis en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponses aux appels d'urgence 9-1-1;

ATTENDU qu'en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence 9-1-1, la Ville de Rivière-du-Loup doit transmettre certaines sommes d'argent à la Ville de Lévis;

ATTENDU qu'il est avantageux pour la Ville de Rivière-du-Loup que tout ou partie des sommes dues à la Ville en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 », soit payé directement à la Ville de Lévis;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire indiquer à l'UMQ de payer directement à la Ville de Lévis, les montants qui lui sont dus en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil indique à l'Union des municipalités du Québec de payer directement à la Ville de Lévis les montants que doit lui verser l'UMQ en vertu de la « convention de cession et de perception » et en vertu de la « convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

Transmette à l'UMQ copie de la présente résolution et de toutes résolutions futures portant sur le paiement des montants dus en vertu de la « convention de cession et de perception et de la convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'Union des municipalités du Québec pour le service municipal 9-1-1 »;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Lévis;

Que cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 348-1998 du 6 juillet 1998 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
472-2009

22. DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU SORT DU NUCLÉAIRE SUR LE TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

ATTENDU que l'utilisation de l'électronucléaire comporte des risques ayant des conséquences irrémédiables sur les écosystèmes et les humains;

ATTENDU que le Québec est doté de ressources énormes d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle;

ATTENDU que Hydro-Québec s'est conformé à l'exigence réglementaire de constituer une réserve financière adéquate et exclusive, assortie d'une caution

du ministère des Finances (évaluée à 685 \$ millions en 2006) pour assurer le déclassement du réacteur nucléaire Gentilly-2 à la fin de sa vie utile;

ATTENDU que le coût prévu par Hydro-Québec pour la réfection de Gentilly-2 a plus que doublé depuis 2002, passant de 845 millions à 1,9 milliard de dollars, et que les coûts de réfection des réacteurs nucléaires en Ontario ont largement dépassé les prévisions;

ATTENDU qu'un accident ou une attaque terroriste à Gentilly-2 pourrait mener à une fusion du cœur du réacteur et/ou à un déversement de déchets radioactifs, ce qui rendrait inhabitable pour décennies une partie importante du territoire du Québec et en ruinerait l'économie;

ATTENDU que la construction d'un réacteur de type CANDU-6 (comme celui de Gentilly-2) serait jugée trop dangereuse aujourd'hui par le régulateur fédéral;

ATTENDU que l'uranium, le combustible utilisé dans le réacteur Gentilly-2, n'est pas une ressource renouvelable et qu'il se transforme, dans le réacteur, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années;

ATTENDU que la pollution radioactive routinière générée par le fonctionnement normal de Gentilly-2 et les fuites provenant de l'aire de stockage des déchets radioactifs du réacteur augmentent le risque de cancer, de mutations génétiques et d'anomalies congénitales dans la population locale;

ATTENDU qu'une motion visant à interdire l'enfouissement permanent des déchets radioactifs en territoire québécois provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008; ⁽¹⁾

ATTENDU que le libellé de cette motion omet d'inclure l'entreposage permanent autre que par l'enfouissement des déchets radioactifs produits au Québec ou ailleurs dans le monde;

ATTENDU que la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), agence de l'industrie nucléaire, recommande au gouvernement du Canada l'implantation d'un seul site permanent pour la gestion permanente de tous les déchets radioactifs de combustible irradié produit au Canada;

ATTENDU que la SGDN identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieu potentiel pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes;

ATTENDU que le Manitoba, province ayant produit des déchets de combustible irradié à son site de Whitshell, a été exclu de la désignation de province ayant bénéficié du nucléaire en promulguant une loi interdisant l'importation de combustible irradié à des fins de gestion permanente sur son territoire;

ATTENDU que la SGDN sollicite toute municipalité québécoise désireuse de recevoir lesdits déchets radioactifs sur son territoire se soumettre sa candidature à la SGDN;

ATTENDU le fait que le Canada, premier exportateur mondial d'uranium et membre du Global Nuclear Energy Partnership avec ses partenaires Australiens, Russes, Américains et Français a participé à des discussions internationales ou l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que la Ville de Rivière-du-Loup adopte la présente résolution et demande au gouvernement du Québec de:

- a) Surseoir à son actuel projet de remettre à niveau la centrale nucléaire Gentilly-2;
- b) Interdire tout nouveau projet de production d'énergie nucléaire sur le territoire de Québec;
- c) Transférer le 1,9 milliard de dollars prévu pour la réfection de la central nucléaire afin de financer : un plan de remplacement de l'énergie nucléaire par les énergies douces, soit la conservation, l'efficacité énergétique et les formes d'énergie renouvelables qui créeront des emplois dans toutes les municipalités du Québec; l'acquisition de l'expertise en déclassement de réacteurs nucléaires en monitoring de la radioactivité et en sécurisation physique au Québec de ladite centrale, ce qui créera des emplois pour des dizaines d'années au site de G-2;
- d) Affirmer le refus du Québec à être désigné province bénéficiant du nucléaire par la SGDN en confirmant la fin de la production électronucléaire au Québec et le refus de permettre par une loi la gestion permanente des déchets nucléaires en territoire québécois;
- e) Proposer à l'Assemblée Nationale du Québec l'adoption d'une loi visant à interdire en territoire québécois l'entreposage en surface permanent et l'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires du Québec, du Canada ou d'ailleurs dans le monde;

Qu'elle recommande à chacune des municipalités du Québec de:

- 1) Interdire par une résolution formelle adoptée à cet effet par chacune des municipalités du Québec d'accueillir l'entreposage et l'enfouissement temporaire ou permanent des déchets radioactifs sur le territoire de leur municipalité;
- 2) Aviser le gouvernement du Québec, le gouvernement Fédéral, la SGDN et Hydro-Québec de la décision de leur municipalité d'interdire la gestion permanente et temporaire des déchets nucléaires produits en territoire Québécois ou à l'extérieur du Québec sur son territoire;
- 3) Recommander au gouvernement du Québec de proposer l'adoption par l'Assemblée Nationale du Québec d'une loi visant à interdire en territoire québécois l'entreposage permanent en surface ou en sous-sol de ces dits déchets radioactifs et/ou;
- 4) L'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires des autres provinces du Canada ou d'ailleurs dans le monde sur le territoire du Québec.

⁽¹⁾ Référence: Motion déposée à l'Assemblée Nationale du Québec par monsieur Camil Bouchard, député du parti Québécois dans Vachon, et appuyé par madame la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, madame Julie Boulet, députée de Laviolette pour le parti Libéral du Québec, et le député de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, et lequel stipule : « *Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec les déchets et les combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec.* »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
473-2009

23. DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AFIN D'ASSURER LA COHÉRENCE GLOBALE DES ACTIONS DE SES MINISTÈRES ET AGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que les incendies sont à l'origine des préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU qu'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU que le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

ATTENDU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

ATTENDU que le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU que l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

ATTENDU que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

ATTENDU que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

ATTENDU que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

ATTENDU que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

ATTENDU que sur la recommandation de leur syndicat prétextant la norme National Fire Protection Association (NFPA) 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (*L.R.Q., c. S-2.1*), soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

ATTENDU que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (*L.R.Q., c. S-2.1*) compromet directement les services auxquels la population a droit;

ATTENDU que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, lesquelles sont différentes de celles utilisées au Québec;

ATTENDU que les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales;

ATTENDU que la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU que la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU que 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

ATTENDU que les pompiers constituent la principale main-d'œuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

ATTENDU que la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

ATTENDU que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

ATTENDU que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

ATTENDU que les décisions par la CSST exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

ATTENDU que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil demande au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;

Demande au Gouvernement de confier au Ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail;

Appuie les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier;

Transmette ladite résolution au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, au ministre du Travail, monsieur David Whissell, au président de l'Union des municipalités du Québec, monsieur Robert Coulombe, et au président de la Fédération des municipalités du Québec, monsieur Bernard Généreux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
474-2009

24. APPUI CONCERNANT LA PROJET DE CENTRALE DE COGÉNÉRATION À PARTIR DES BIOGAZ DISPONIBLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution a lancé le 14 juin 2009, un appel d'offres pour l'approvisionnement en électricité pour les besoins québécois pour une puissance garantie totale de 125 MW;

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution sollicite des soumissions pour la production d'énergie à partir de la biomasse (incluant les biogaz de sites d'enfouissement et matières organiques);

ATTENDU qu'Hydro-Québec Distribution a établi dans son appel d'offres différents critères d'évaluation du projet soumis de façon à ce que les élus locaux puissent se prononcer sur ce projet;

ATTENDU que le projet soumis permet une réduction des gaz à effet de serre à long terme en utilisant une centrale de cogénération;

ATTENDU que le projet est conforme aux orientations du plan vert 2006-2012 du gouvernement du Québec sur les changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil appuie le projet de centrale de cogénération projeté par le promoteur Terreau Biogaz inc. à partir des biogaz disponibles au site d'enfouissement de la Ville de Rivière-du-Loup à Cacouna et que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
475-2009

25. AUTORISATION À SERVIR ET VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ LE « LITTORAL BERCÉ PAR LE VIN »

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le Cégep de Rivière-du-Loup à servir ou vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place le 27 août 2009 de 17 h 30 à 22 h 00 sous un chapiteau installé sur le stationnement du 80, rue Frontenac dans le cadre de la présentation de l'activité « Littoral Bercé par le vin », et ce, conformément au plan annexé à la demande de permis déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°

476-2009

26. MANIFESTATION DE L'INTÉRÊT DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À INTÉGRER LE RÉSEAU DES PÔLES D'INNOVATION ET DU SAVOIR DE L'EST DU QUÉBEC

ATTENDU que les municipalités de La Pocatière, Rivière-du-Loup, Rimouski, Amqui, Matane et Gaspé ont des pôles de développement complémentaire;

ATTENDU que ces six municipalités sont desservies par un Collège d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU qu'une première rencontre entre plusieurs de ces municipalités a eu lieu en janvier 2009;

ATTENDU que chacune de ces six municipalités produira, sur un modèle commun, une fiche établissant le profil de compétitivité de son pôle d'innovation;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup se positionne par les actions de son pôle d'innovation comme l'un des leaders en développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil signifie aux municipalités de La Pocatière, Rimouski, Amqui, Matane et Gaspé de même qu'aux instances gouvernementales concernées, son intérêt pour intégrer le Réseau des pôles d'innovation et de savoir de l'Est du Québec ayant pour objectifs de:

- 1) Collaborer en réseau pour tisser des liens entre les pôles, pour consolider des composantes des pôles et pour éviter des dédoublements entre les pôles;
- 2) Promouvoir en complémentarité chacun des pôles du réseau à Montréal et à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
477-2009

27. AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS POUR LE RECOUVREMENT AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériau alternatif pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire et à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
478-2009

28. AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, AFIN DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN BIOMÉTHANISEUR;

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, monsieur Éric Côté, à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de

certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériau alternatif pour le recouvrement au lieu d'enfouissement sanitaire et à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
479-2009

29. MANDAT AU PROCUREUR AFIN DE REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS DE LA VILLE DANS LE DOSSIER DE CONTESTATION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DE M. GUY SIMARD

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, mandate M^e Aline Dion de l'étude Dubé, Dion, Kennedy, avocats, afin de représenter les intérêts de la Ville de Rivière-du-Loup devant le Tribunal administratif du Québec dans la demande de contestation de l'évaluation foncière concernant le dossier de monsieur Guy Simard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
480-2009

30. MANDAT AU PROCUREUR DE LA VILLE AFIN DE PROCÉDER À LA PERCEPTION DE DIFFÉRENTS COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil mandate M^e Aline Dion du cabinet Dubé, Dion, Kennedy, avocats afin de procéder au recouvrement des comptes en souffrance apparaissant à la liste jointe à la résolution et l'autorise à intenter toutes procédures judiciaires qui s'imposent pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
481-2009

31. EMBAUCHE D'UNE STAGIAIRE AU SERVICE DES COMMUNICATIONS

Il est proposé par le conseiller Gaéтан St-Pierre, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, madame Pascale Boucher, procède à l'embauche de madame Joanie Pelletier à titre de stagiaire au Service des communications à compter du 8 septembre au 11 décembre 2009, au taux horaire de 11,20 \$ pour une semaine régulière de travail de 35 heures;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-20-112.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
482-2009

32. PROLONGATION DU STAGE D'UN TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Gaéтан St-Pierre :

Que ce conseil, sur la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, madame Pascale Boucher, prolonge le stage de monsieur Marc-Antoine Sirois à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie du 17 au 21 août 2009, aux taux horaire de 9,20 \$ pour une semaine de travail de 40 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°

483-2009

32.1 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR L'ACHAT DE VESTES PARE-BALLE POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil autorise le directeur par intérim, monsieur Benoît Lévesque, à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'achat de vestes pare-balle pour le Service de la sécurité publique:

- ❖ TEN4 Body Armor
- ❖ Distributions R. Nicholls

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
484-2009

33. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT DE GAZ PROPANE POUR LE CENTRE PREMIER TECH ET L'ANNEAU DE GLACE FRONTENAC

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, monsieur Marc-Émile Dionne, accepte les soumissions suivantes de Supérieur Propane pour l'achat de gaz propane pour le Centre Premier Tech et l'anneau de glace Frontenac:

| Description | Prix à la raffinerie/litre (taxes en sus) |
|--|---|
| Resurfaceuse Zambonie | 0,3760 \$ |
| Chauffage d'appoint Stade la Cité des Jeunes | 0,3760 \$ |
| Chauffage eau chaude Anneau de glace Frontenac | 0,3760 \$ |

Que cette dépense soit affectée aux postes budgétaires 02-701-31-631, 02-701-31-632 et 02-701-35-631.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
485-2009

34. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT DE DEUX CONSOLES POUR LE NOUVEAU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil, sur la recommandation de la trésorière, madame Marie Lapointe, accepte la proposition de Bell Canada et autorise l'achat de deux consoles PC Komutel pour un montant de 10 900 \$ taxes en sus;

Que la somme de 11 758,92 \$ soit empruntée au fonds de roulement et remboursée en trois versements annuel, égaux et consécutifs de 3 919,64 \$ à compter du 1^{er} juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
486-2009

35. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, accepte la soumission d'Embellissement Rivière-du-Loup inc., au montant de 74 974,29 \$ taxes en sus, pour le projet de construction de trottoirs et l'autorise à signer tous les documents afférents à ce contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet 2009-307.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
487-2009

36. EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ALEXANDRE

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Qu'attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1653 concernant la réalisation des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Alexandre entre les rues Témiscouata et Dupuis, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, située au 315, boulevard Armand-Thériault, à Rivière-du-Loup, d'avancer à la Ville, sur billets signés par le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, une somme n'excédant pas 1 322 000\$

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, le maire et la trésorière, soient autorisés à signer, en faveur de ladite caisse, des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
488-2009

36.1 EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES SAINT-JEAN-BAPTISTE ET SAINT-ALFRED

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1654 concernant la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Saint-Jean-Baptiste, de la rue Delage à la rue Saint-Alfred, et sur la rue Saint-Alfred, de la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue Saint-Elzéar, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, située au 315, boul. Armand-Thériault à Rivière-du-Loup, d'avancer à la Ville, sur billets signés par le maire, monsieur Michel Morin et la trésorière, madame Marie Lapointe, une somme n'excédant pas 499 000 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, le maire et la trésorière soient autorisés à signer, en faveur de ladite caisse, des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
489-2009

37. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 321-2009 RELATIVE À L'OCTROI DES CONTRATS POUR LE PROJET D'ENTRETIEN DES PARCS ET ESPACES VERTS POUR LES ANNÉES 2009-2012

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil modifie la résolution numéro 321-2009, du 25 mai 2009, en apportant une correction au tableau des résultats des soumissions pour le projet « Entretien des parcs et espaces verts – années 2009-2012 », annexé à la résolution, afin que le contrat accordé à 9078-6112 Québec inc. (Méchoui Béland) pour l'entretien du camping municipal, au montant de 5 022,94 \$ taxes incluses, soit remplacé par le contrat d'entretien des terrains des étangs aérés au même montant;

Que la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 373-2009 du 8 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
490-2009

38. EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE COURSIVE AU CENTRE PREMIER TECH

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à procéder à un emprunt au fonds de roulement d'un montant de 50 500 \$ remboursable en cinq versements annuels, égaux et consécutifs de 10 100 \$ chacun à compter du 1^{er} juin 2010 pour procéder au financement du projet d'installation d'une coursive au Centre Premier Tech.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
491-2009

39. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR L'ANNÉE 2009

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 24 719 \$ à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. à titre d'aide financière pour l'année 2009;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-390-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
492-2009

40. AFFECTATION D'UNE SOMME DU SURPLUS AFFECTÉ PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE AU PROJET 2009-430 PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à affecter une somme de 40 000 \$ du surplus affecté Photographie aérienne au projet 2009-430 Photographie aérienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
493-2009

41. ACCEPTATION D'UNE INVITATION DE PARC MARIN SAGUENAY-SAINT-LAURENT

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil accepte l'invitation adressée au maire, monsieur Michel Morin, de Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent et l'autorise à représenter la Ville de Rivière-du-Loup lors cette activité qui aura lieu les 9 et 10 septembre 2009 à Tadoussac et que ses dépenses réellement encourues à cette fin soient remboursées sur présentation d'états accompagnés de pièces justificatives;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-310.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
494-2009

42. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE SOUPER-SPECTACLE DU CLUB DE HOCKEY LE CIMT

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Gaétan St-Pierre :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 45 \$ au Club de Hockey Senior AAA à titre de frais d'inscription et autorise le maire, monsieur Michel Morin, à représenter la Ville de Rivière-du-Loup au souper-spectacle du Club de Hockey Le CIMT qui se tiendra le 24 août 2009 à l'Hôtel Levesque;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
495-2009

43. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE SOUPER DU TOURNOI DE GOLF CENTRAIDE KRTB-CÔTE-DU-SUD

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 60 \$ à Centraide KRTB-Côte-du-Sud pour l'achat d'un couvert au souper offert dans le cadre du Tournoi de golf Centraide KRTB-Côte-du-Sud qui aura lieu le 21 août 2009 et autorise la conseillère, madame Sylvie Vignet, à y représenter la Ville;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
496-2009

44. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE L'ENTRE-JEUNES DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DES « GRANDES RETROUVAILLES »

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 150 \$ à la Corporation de l'Entre-Jeunes à titre d'aide financière dans le cadre des festivités des « Grandes Retrouvailles »;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-190-00971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
497-2009

45. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUILLET 2009

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés dans la liste de juillet 2009 soient approuvés et payés et que le maire, monsieur Michel Morin, et la trésorière, madame Marie Lapointe, soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 2 111 870,95 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°

498-2009

46. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. JEAN-NICOLAS PILOTE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Jean-Nicolas Pilote, policier au Service de la sécurité publique, à la suite du récent décès de sa mère, madame Nicole Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
499-2009**

47. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. GILLES KIROUAC

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Gilles Kirouac, pompier au Service de sécurité incendie, à la suite du récent décès de son père, monsieur Léo-Paul Kirouac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
500-2009**

48. CONDOLÉANCES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. GHISLAIN CHAREST

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Claude Pelletier :

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances aux membres de la famille de monsieur Ghislain Charest, journalier au Service des travaux publics, à la suite du récent décès de son père, monsieur Georges Charest, retraité de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49. AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Denis Tardif, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1183, du 22 juin 1998, décrétant l'imposition d'une tarification différenciée pour les services et activités sportives, de loisirs et culturelles afin d'y modifier divers tarifs pour la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard.

Le conseiller, Jacques Thériault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement relatif au déneigement des entrées et stationnements publics et privés.

Le conseiller, monsieur Jacques Thériault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement, afin de modifier l'annexe VII relatif aux zones où la vitesse est réduite à 30 km/h.

50. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire répond aux questions orales provenant de la salle.

51. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

52. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 31 AOÛT 2009 À 20 HEURES,

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Également présents : Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, Me Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. PRIÈRE

La séance débute par la prière.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel qu'amendé :

156. Prière;

157. Adoption de l'ordre du jour;

158. Adoption du règlement numéro 1659 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés et déclaration du greffier;

159. Mandat à un notaire afin de préparer un projet d'acte d'achat d'une parcelle de terrain à intervenir avec M. Jocelyn Martin, afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la route 132 à l'entrée ouest de la ville;

4.1 Signification à la municipalité de Cacouna des conditions exigées par la Ville pour la fourniture en eau potable sur leur territoire;

4.2 Modification du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

160. Confirmation de l'embauche de M^{me} Pascale Boucher à titre de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines;

Rés. no
501-2009

- 161. Autorisation au directeur du Service de sécurité incendie à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite pour l'amélioration d'un réservoir souterrain en territoire non desservi;
- 162. Acceptation de soumissions pour la modification de l'entrée électrique de 14 000 volts du Camping municipal;
- 7.1 Acceptation d'une soumission pour la modification du réseau de distribution électrique du Camping municipal;
- 163. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation de travaux de réfection sur la rue Alexandre;
- 164. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation de travaux de réhabilitation des conduites sanitaires et pluvial sur la rue des Érables et la servitude jusqu'au boulevard Armand-Thériault;
- 165. Acceptation conditionnelle d'une soumission pour la réalisation des travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc des rues Léveillé et Verbois;
- 166. Approbation d'ordres de changement dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 132, du boulevard de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Fraser;
- 167. Achat d'un couvert pour le déjeuner de la rentrée des gens d'affaires organisé par la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup inc.;
- 168. Période de questions orales;
- 169. Prière;
- 170. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
502-2009

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1659 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ENTRÉES ET DES STATIONNEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS ET DÉCLARATION DU GREFFIER

Règlement du 31 août 2009 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a la responsabilité d'effectuer, le plus efficacement possible et au meilleur coût, le déneigement des rues et des trottoirs situés sur son territoire;

ATTENDU que des sommes importantes sont actuellement requises pour assurer le déneigement des rues et des trottoirs;

ATTENDU que depuis plusieurs années, des entrepreneurs chargés du déneigement des entrées et des stationnements publics et privés soufflent, poussent ou déposent de la neige sur les voies publiques (rue, trottoir, îlot, droit de passage, etc.) nuisant ainsi aux opérations de déneigement;

ATTENDU que ces infractions occasionnent des frais additionnels de déneigement à la Ville et mettent la sécurité du public en péril;

ATTENDU que malgré la transmission, depuis plusieurs années, de lettres invitant les entrepreneurs de ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité, la problématique ne cesse de croître et certains particuliers continuent de disposer de leur neige sur la voie publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 17 août 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan St-Pierre, appuyé par le conseiller Claude Pelletier:

Que ce conseil approuve le règlement numéro 1659 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 2: Article 1 : Titre

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 1659, du 31 août 2009 relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics ou privés.** ».

Article 2 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la présente définition :

Allée: Une voie d'accès publique ou privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement accessible au public ou à un stationnement privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Directeur: Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Rivière-du-Loup ou son représentant.

Entrepreneur: Toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la Ville pour le compte d'autrui ou pour lui-même.

Place publique: Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant à la municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral.

Véhicule: Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement.

Voie publique: Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

Article 3 : Obligations de détenir un permis

Quiconque effectue le déneigement d'allées, de stationnements et d'aires de stationnement publiques ou privées ou destinés aux bâtiments commerciaux et industriels à l'aide de véhicules sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

CHAPITRE II - PERMIS DE DÉNEIGEMENT

Article 4: Condition d'obtention

Pour obtenir un permis du Service des travaux publics, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. Défrayer le coût du permis au montant de cent dollars (100 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules ou d'équipement de déneigement qu'il utilise;
2. Défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de cinquante dollars (50 \$);
3. Fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète des véhicules et équipement affectés au déneigement, incluant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule ou équipement utilisés;
4. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
5. Fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète de ses coordonnées et celles de son entreprise s'il y a lieu (nom, prénom, adresse, code postal, numéro de téléphone résidentiel et d'affaires, cellulaire, adresse électronique, numéro de l'entreprise).

Article 5 : Durée

Le permis est valide pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 6 : Vignette

Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux exigences de l'article 4 et qu'un permis lui a été émis, le directeur fournit à l'entrepreneur une vignette pour chacun de ses véhicules. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur pourvu qu'il s'agisse d'un des équipements mentionnés à la liste fournie par l'entrepreneur en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 3° et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

Article 7 : Obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur de chaque véhicule (partie inférieure gauche du pare-brise) la vignette, afin de s'identifier auprès du Service de la sécurité publique ou du directeur.

Tout remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur au coût de vingt dollars (20 \$).

Article 8 : Révocation du permis

Le directeur peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si ce dernier :

1. ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement dans le délai accordé par le directeur;
2. n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique dans les 10 jours de ceux-ci.

Article 9 : Responsabilité civile

L'entrepreneur demeure en tout temps responsable de tout dommage causé à la propriété publique ou privée lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

CHAPITRE III - MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

Article 10 : Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique

Nul ne peut déplacer, pousser, souffler ou soulever et déposer de la neige provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique.

Article 11 : Banc de neige obstruant une allée

Toute personne doit limiter le déblaiement du banc de neige obstruant une allée, soit celui créé par le déblaiement de la rue, à la largeur du stationnement.

Article 12 : Hauteur maximale des bancs de neige

Dans les cas prévus à l'article 12, un entrepreneur ne peut élever un banc de neige en bordure de rue à plus d'un 1,5 mètre.

Lorsque la largeur de l'entrée excède 7,5 mètres, l'entrepreneur doit répartir la neige bordant celle-ci en parts égales.

Article 13 : Identification

Tout entrepreneur doit identifier, chaque terrain où il fait le déblaiement de la neige par l'installation d'une pancarte indiquant son nom et son numéro de téléphone à l'entrée dudit terrain.

Il doit s'assurer que cette pancarte est en tout temps en place pendant toute la durée de la saison hivernale et que ses inscriptions y sont facilement lisibles.

Article 14 : Impossibilité de disposer de la neige

Quiconque ne peut disposer de la neige sur sa propriété ou celle de son client doit la disposer d'une autre façon en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 14 : Insuffisance d'espace

Le propriétaire d'un immeuble qui ne dispose pas d'un espace suffisant sur son terrain pour disposer de la neige sur sa propriété peut, moyennant le paiement d'un tarif annuel au mètre cube fixé par la municipalité et aux conditions fixées par le directeur, disposer de la neige en bordure de rue après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 : Contravention à l'article 12

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante (50 \$), mais n'excédant pas cent dollars (100 \$).

Article 16 : Amendes

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction plus les frais et d'une amende de deux cent dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cent dollars (400 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale pour toute infraction subséquente commise dans les deux années suivant la date de la première infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 18 : Frais

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Article 19 : Personnes habilitées à établir un constat d'infraction

Les membres du Service de la sécurité publique, le directeur du Service des travaux publics et les contremaitres du Services des travaux publics sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1659

Le règlement numéro 1659 a pour but de mettre en place de nouvelles règles applicables en matière de déneigement des entrées et des stationnements publics et privés et de rendre plus efficace le déneigement des rues et des trottoirs situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, en interdisant dorénavant à quiconque de pousser ou de déposer de la neige sur les voies publiques occasionnant des frais additionnels en matière de déneigement pour la Ville.

Ce règlement détermine ainsi les conditions et les obligations que tout particulier ou entrepreneur chargé du déneigement des entrées et des stationnements publics ou privés devront respecter en cette matière en plus de leur d'imposer l'obligation d'obtenir un permis émis par la Ville afin de pouvoir procéder à de telles opérations.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la Loi pour son entrée en vigueur, celui-ci n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

Rés. n°
503-2009

4. MANDAT À UN NOTAIRE AFIN DE PRÉPARER UN PROJET D'ACTE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À INTERVENIR AVEC M. JOCELYN MARTIN, AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132 A L'ENTRÉE OUEST DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Denis Tardif, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que ce conseil mandate le notaire, M^e René Michel Ouellet, afin de préparer un projet d'acte d'achat à intervenir avec monsieur Jocelyn Martin concernant une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot MILLE CENT TRENTE-QUATRE (Ptie 1134) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière du Témiscouata, d'une superficie approximative de quatre cent trois mètres carrés et cinq dixièmes (403,5 m²) pour un montant de 50 000 \$, afin de permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la route 132 à l'entrée ouest de la ville et autorise le maire, monsieur Michel Morin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, à signer le contrat à intervenir pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
504-2009

4.1 SIGNIFICATION À LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA DES CONDITIONS EXIGÉES PAR LA VILLE POUR LA FOURNITURE DE LEUR TERRITOIRE EN EAU POTABLE

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil signifie à la municipalité de Cacouna que la desserte en eau potable de Cacouna par Rivière-du-Loup est gagnante-gagnante et possible seulement dans le cadre d'un regroupement des deux municipalités où la municipalité de Cacouna est propriétaire de l'ensemble des terrains de son parc industriel tel que décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
505-2009

4.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1661 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU que lors de la séance tenue le 17 août 2009, le conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement numéro 1661 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil amende le règlement numéro 1661, du 17 août 2009, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, afin de remplacer l'article 5 par l'article suivant :

« Article 5 : **Entrée en vigueur** »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
506-2009

5. **CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE M^{ME} PASCALE BOUCHER À TITRE DE CONSEILLÈRE EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET AUX RESSOURCES HUMAINES**

ATTENDU que madame Pascale Boucher a été soumise à une période de probation depuis le 2 septembre 2008;

ATTENDU le niveau de performance atteint par cette dernière au cours de cette période au poste de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines;

ATTENDU que la période de probation accomplie par madame Boucher nous permet de confirmer qu'elle a atteint le niveau d'exigences requis pour remplir adéquatement les devoirs et responsabilités en lien avec ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, monsieur Denis Lagacé, confirme la permanence de madame Pascale Boucher au poste de conseillère en santé et en sécurité du travail et aux ressources humaines à compter du 31 août 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
507-2009

6. **AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À ALLER EN APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE POUR L'AMÉLIORATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN EN TERRITOIRE NON DESSERVI**

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Sylvain Jean, à aller en appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des entreprises suivantes pour l'amélioration d'un réservoir souterrain en territoire non desservi :

- ❖ Construction Béton 4 Saisons inc.;
- ❖ Les Fondations Luc Pelletier;
- ❖ Excavations Bourgoïn et Dickner inc.;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
508-2009

7. **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA MODIFICATION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE DE 14 000 VOLTS DU CAMPING MUNICIPAL**

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission des Entreprises électriques Alain Pelletier inc., au montant de 123 028,11 \$ taxes incluses, pour

la modification de l'entrée électrique de 14 000 volts du Camping municipal et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2006-702.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
509-2009

7.1 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LA MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE DU CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de AD Volt, au montant de 50 607,51 \$ taxes incluses, pour la modification du réseau de distribution électrique du Camping municipal et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2006-702.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
510-2009

8. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ALEXANDRE

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Jacques et Raynald Morin inc., au montant de 1 302 335,57 \$ taxes incluses) concernant la réalisation de travaux de réfection sur la rue Alexandre conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 1653 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au projet numéro 2008-403.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
511-2009

9. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES SANITAIRES ET PLUVIAL SUR LA RUE DES ÉRABLES ET LA SERVITUDE JUSQU'AU BOULEVARD ARMAND-THÉRIAULT

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Veolia Es Canada Services industriels inc., au montant de 403 843,05 \$ taxes incluses, concernant la réalisation de travaux de réhabilitation des conduites sanitaires et pluvial sur la rue des Érables et la servitude jusqu'au boulevard Armand-Thériault conditionnellement à l'approbation du Plan d'intervention par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 1643.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
512-2009

10. ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CONDUITES D'AQUEDUC DES RUES LÉVEILLÉ ET VERBOIS

Il est proposé par le conseiller Jacques Thériault, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, accepte la soumission de Sanexen services environnementaux inc., au montant de 565 785,94 \$ taxes incluses, pour les quantités réellement exécutées dans la réalisation des travaux de réhabilitation des conduites d'aqueduc des rues Léveillé et Verbois, et ce, conditionnellement à l'approbation du Plan d'intervention et du règlement d'emprunt numéro 1656 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et autorise l'ingénieur municipal à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette dépense soit affectée aux règlements d'emprunt numéro 1571 et 1656 et aux projets 2007-413 et 2007-415.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
513-2009

11. APPROBATION D'ORDRES DE CHANGEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 132, DU BOULEVARD DE L'HÔTEL-DE-VILLE ET DE LA RUE FRASER

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Denis Tardif :

Que ce conseil, sur la recommandation du directeur du Service de l'ingénierie, monsieur Pierre LeBel, ingénieur, approuve les ordres de changement suivants de Constructions Jean-Paul Landry inc. dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 132, du boulevard de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Fraser :

| Numéro | Montant (taxes en sus) |
|--------|---------------------------|
| 1 | 8 315,00\$ |
| 2 | 30 851,55 \$ |

Que cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 1641.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
514-2009

12. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE DÉJEUNER DE LA RENTRÉE DES GENS D'AFFAIRES ORGANISÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que ce conseil autorise la trésorière, madame Marie Lapointe, à verser une somme de 15 \$ taxes incluses, à la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup inc. pour l'achat d'un couvert pour le déjeuner de la rentrée des gens d'affaires qui aura lieu le 10 septembre 2009 et autorise la conseillère, madame Sylvie Vignet, à y représenter la Ville;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 02-110-10-311.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Aucune question orale ne provient de la salle.

14. PRIÈRE

La séance se termine par la prière.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

(Signé) *Georges Deschênes*

Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,

(Signé) *Michel Morin*

Michel Morin